



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-022-2017-02

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

- IDF-2017-01-09-003 - Appel à candidature pour la constitution, sur le champ de l'enfance, d'une plate-forme de diagnostic autisme de proximité (PDAP) dans le département de Paris (16 pages) Page 3
- IDF-2017-02-16-005 - Appel à candidature pour la constitution, sur le champ de l'enfance, de plateformes de diagnostic autisme de proximité (PDAP) dans le département du Val d'Oise (17 pages) Page 20
- IDF-2017-02-21-001 - ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2017-014 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2002/484 AYANT AUTORISE LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE (2 pages) Page 38
- IDF-2017-02-22-003 - Décision n°17-625 autorisant la session des autorisation détenues par la CLINIQUE DE CONVALESCENCE DE L'OUEST au profit de la SAS SOCIETE NOUVELLE DE LA CLINIQUE DU MESNIL (3 pages) Page 41

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

- IDF-2017-02-22-001 - Décision n° 2017-08 du 22 février 2017 portant délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail des Hauts de Seine (15 pages) Page 45
- IDF-2017-02-17-032 - Décision n° 2017-27 du 17 février 2017 portant affectation d'agents pour le contrôle du SIMA à Villepinte (1 page) Page 61

SNCF Réseau

- IDF-2017-01-20-011 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de volumes sis à PARIS, volumes numérotés de 102 à 113 sur parcelles cadastrées BO n°57p, BR n°7p et BR 14p (2 pages) Page 63

Agence régionale de santé

IDF-2017-01-09-003

Appel à candidature pour la constitution, sur le champ de l'enfance, d'une plate-forme de diagnostic autisme de proximité (PDAP) dans le département de Paris

**Appel à candidature
pour la constitution,
sur le champ de l'enfance,
d'une plateforme de diagnostic autisme de
proximité (PDAP)
dans le département de Paris**

Cahier des charges

Autorités responsables de l'appel à candidature :

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France
35, rue de la Gare
75019 Paris**

**Le Président du Conseil départemental de Paris
94/96 quai de la Rapée
75570 PARIS CEDEX 12**

Date de publication de l'avis d'appel à candidature : 21 février 2017

Date limite de dépôt des candidatures : mardi 30 mai 2017

Dans le cadre du présent appel à candidatures, le secrétariat est assuré par l'ARS

Pour toute question : ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PH@ars.sante.fr

Agence régionale de santé
Ile-de-France, Siège

35 rue de la Gare
75935 PARIS cedex

www.ars.iledefrance.sante.fr

Délégation
départementale
de Paris

35 rue de la Gare
75935 PARIS cedex

Conseil départemental
de Paris

94/96 Quai de la Rapée
75570 PARIS CEDEX 12



Le présent cahier des charges a pour objet de définir le dispositif « plateforme de diagnostic autisme de proximité » (PDAP), en vue de son déploiement, sur les 8 départements de la région Ile de France.

1) OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURE

Structuration, à minima d'une plateforme de diagnostic autisme « simple », d'orientation et de prise en charge rapide, de proximité, par département reposant sur une équipe pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle. Elle est constituée autour d'un projet commun formalisé entre, à minima un CAMSP et un ou des secteurs de psychiatrie infantile-juvénile du territoire de proximité, et, le cas échéant, un CMPP existant.

Territoire concerné : le présent appel concerne le département de Paris

2) CONTEXTE GENERAL

a. Contexte : plan national autisme 2013-2017 et évolution des connaissances :

L'évolution des connaissances, des pratiques et des outils concourant à l'établissement du diagnostic d'autisme et autres troubles envahissants du développement (TED), et de l'évaluation fonctionnelle dans les différents domaines de développement a entraîné des changements fondamentaux ces dernières années.

Elle s'est notamment traduite par :

- la création des CRA (Centre Ressource Autisme) - circulaire interministérielle du 08 mars 2005 ;
- la publication des recommandations pour la pratique professionnelle du diagnostic de l'autisme (enfants et adolescents) en 2005 et de l'état des connaissances sur l'autisme et autres TED, par la Haute Autorité de Santé (2010)
- l'élaboration des recommandations de bonnes pratiques professionnelles (HAS/ANESM 2009, 2012).

Cette évolution s'est également caractérisée au travers des différents plans autisme, et plus particulièrement le **3ème plan national autisme 2013 – 2017**, que les ARS sont chargées de décliner en région à travers un plan régional d'actions (PRA) couvrant la même période.

Ce 3ème plan national s'appuie sur l'état des connaissances de la Haute Autorité de Santé (HAS) de 2010 et sur les recommandations de bonnes pratiques de 2012, les Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA) étant désormais clairement appréhendés sous l'angle d'un **trouble neuro-développemental**.

Le plan autisme 2013-2017 s'articule autour de 5 axes majeurs :

- **Diagnostiquer et intervenir précocement**
- Accompagner tout au long de la vie
- Soutenir les familles
- Poursuivre les efforts de recherche
- Former l'ensemble des acteurs de la prise en charge de l'autisme

S'agissant du premier axe, une structuration en trois niveaux est exigée :

La circulaire interministérielle du 27 juillet 2010 relative à la mise en œuvre du second Plan autisme a prévu de recentrer les Centres de Ressources Autism (ce qui correspond en Ile de France aux Centres de Diagnostic et d'Evaluation, en convention avec le Centre de Ressources Autism Ile-de-France) sur des missions de diagnostics et d'évaluations complexes. A cette fin, la circulaire a proposé de mettre en place l'organisation territoriale d'une offre de diagnostic en développant des équipes pluridisciplinaires de diagnostic autisme de proximité, associant des équipes hospitalières et médico-sociales susceptibles d'intervenir en première intention en matière de diagnostic, d'évaluation et de prise en charge de l'autisme.

Cet enjeu a été rappelé dans le Plan autisme 2013-2017 et précisé dans l'instruction du 17 juillet 2014, portant sur les modalités de mise en œuvre du maillage territorial, qui repose sur une organisation régionale coordonnée et graduée du repérage, du diagnostic et des interventions précoces, dénommée « **triptyque** » et qui doit permettre la structuration d'un parcours de prise en charge le plus précoce possible.

Le 3^{ème} plan national autisme prévoit en effet, une structuration en 3 niveaux de repérage et de diagnostic :

- Niveau 1 : Un réseau d'alerte avec le repérage des troubles par les professionnels de la petite enfance (puéricultrices, assistantes maternelles), les membres de la communauté éducative, les acteurs de la médecine de ville (généralistes, pédiatres, psychiatres), ainsi que les Centres d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) et les services de Protection Maternelle et Infantile (PMI).
- Niveau 2 : Un réseau de diagnostic « simple » constitué à partir des équipes hospitalières pluridisciplinaires de première ligne, des services de pédiatrie, de pédopsychiatrie ainsi que des CAMSP, CMPP, des PMI et des médecins généralistes, psychiatres et pédiatres libéraux.
- Niveau 3 : Un réseau de diagnostic complexe s'appuyant sur le CRA associé à au moins une équipe hospitalière experte en CHU (en Ile de France les Centres de Diagnostic et d'Evaluation).

Le présent appel à candidature a pour objet de structurer le niveau 2, c'est à dire d'identifier, au sein de chaque département, les équipes pluridisciplinaires, qui seront formées aux outils de diagnostic et d'évaluation, et qui **devront assurer les diagnostics de première intention, pour les cas simples, l'accompagnement des familles et l'articulation avec les huit Centres de Diagnostic et d'Evaluation autisme (CDE) pour enfants de la région (niveau 3) qui proposeront leur expertise pour les diagnostics complexes et leur appui aux équipes de proximité.**

Pour mémoire les huit CDE pour enfants de la région sont :

Centre hospitalier Robert Debré (75)	Centre hospitalier Pitié Salpêtrière (75)	Centre hospitalier Necker (75)
Centre hospitalier Sainte Anne (75) - CREDAT	Centre hospitalier Marne La Vallée (77) - UNITED	Centre hospitalier Versailles (78) - PEDIATED
Centre hospitalier Jean Verdier (93) - UNIDEP	Fondation Vallée (94) – l'ENTRETEMPS	

b. Éléments de prévalence – enjeux d'un dépistage et d'un diagnostic précoces

Prévalence et sous-réponse en termes de bilans

Selon la prévalence actuelle retenue par la HAS, établie à 1 personne pour 150, il y aurait en France environ 450 000 personnes avec autisme et autres TED.

Rapportés à la population francilienne, ceci conduit à estimer le nombre de personnes avec autisme et autres TED en Ile de France à 80 000 personnes environ, et à retenir le nombre de 1 200 naissances annuelles environ d'enfants qui seraient potentiellement concernés par ces troubles.

Selon les données d'activité des centres de diagnostic et d'évaluation (CDE) autisme pour enfants de la région, environ 700 bilans sont réalisés par an. Si les CAMSP, CMPP et secteur de pédopsychiatrie interviennent également dans le processus diagnostique et d'évaluation, on peut néanmoins supposer qu'il existe un écart entre le nombre de sollicitations et les bilans réalisés. Par ailleurs, compte tenu de l'insuffisance du repérage, on peut estimer que les demandes ne sont pas représentatives des besoins réels.

Des délais d'accès au diagnostic trop longs

Les données d'activité des centres de diagnostic autisme (CDE) en Ile de France font apparaître un délai total de 189 jours en moyenne se répartissant ainsi :

- 66 jours entre la demande et la première consultation
- 66 jours entre la première consultation et l'engagement du bilan diagnostique ou fonctionnel
- 57 jours entre l'engagement du bilan et la restitution

Ces délais sont bien entendu trop longs, **la HAS recommande que l'évaluation initiale du fonctionnement de l'enfant/adolescent, effectuée lors de la phase de diagnostic médical de TSA, doit être réalisée, avec l'accord des parents, dans les délais les plus brefs, au plus tard dans les 3 mois après la première consultation ayant évoqué un trouble du développement de l'enfant/adolescent.**

Les enjeux de l'appel à candidatures sont tout à la fois d'ordre organisationnel de réponse aux besoins, et également de nature qualitative. Il s'agit en effet de construire un maillage territorial **facilitant l'accès à une évaluation diagnostique des enfants (à compter de 18 mois) et des adolescents, qui réponde aux Recommandations de Bonnes Pratiques Professionnelles de la HAS (2005 et 2010).**

3) REFERENCES DOCUMENTAIRES

L'axe 1 du plan national autisme 2013-2017 « diagnostiquer et intervenir précocement » précise les attendus en matière de diagnostics « simples » à travers la fiche action n°2 « précocité des interventions dès 18 mois et accompagnement du diagnostic » et la fiche action n°4 « outils de diagnostics précoces ».

L'instruction N° DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/CNSA/2014/221 du 17 juillet 2014 relative au cadre national de repérage, de diagnostic et d'interventions précoces pour les enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement prévu par le plan autisme 2013-2017.

L'instruction interministérielle N°DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3^{ème} plan autisme (2013-2017)

Recommandations de bonnes pratiques :

- Recommandations pour la pratique professionnelle du diagnostic de l'autisme (enfants et adolescents), HAS-FFP, juin 2005,
- Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme ou autres troubles envahissants du développement (TED), ANESM, juin 2009,
- Etat des connaissances, HAS, janvier 2010,
- Interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent, HAS-ANESM, mars 2012.

4) MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

a. Définition du dispositif

Il est entendu par «plateforme», l'association de plusieurs partenaires d'un même territoire décidés à mettre en synergie leurs compétences pour assurer les évaluations diagnostiques des enfants présentant des TSA dans leur territoire, qu'ils soient ou non pris en charge (en amont ou en aval) par ces partenaires.

C'est une organisation intégrée qui résulte à minima de l'association d'un CAMSP et d'un CMP existants. Cette organisation devra reposer sur des processus de travail commun s'appuyant sur des pratiques partagées, des outils communs et des compétences mutualisées, conformes aux recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé.

L'équipe de diagnostic et d'évaluation doit nécessairement être pluridisciplinaire ce qui implique le cas échéant d'associer des professionnels qui peuvent être issus du secteur libéral, du secteur médico-social, du secteur sanitaire.

Les plateformes autisme sont donc formées d'équipes pluridisciplinaires, situées en milieu sanitaire hospitalier ou non (service de pédiatrie, service de psychiatrie infanto-juvénile, CMP, cabinets de praticiens libéraux) et en milieu médico-social (CAMSP, CMPP, dispositifs expérimentaux et structures médico-sociales), disposant et/ou développant les moyens nécessaires à la mise en œuvre de l'évaluation initiale, sans recours systématique au CDE. Elles devront désigner le médecin responsable de la coordination entre les différents partenaires.

L'organisation et le fonctionnement de cette plateforme (comprenant à minima un CAMSP et un CMP) seront définis dans le cadre d'un projet formalisé par une convention entre les partenaires.

b. Missions du dispositif

En cas d'inquiétude par rapport au développement de leur enfant, les familles s'adressent habituellement à leur médecin traitant, ou sont orientées par les acteurs des PMI, du milieu scolaire ou de la petite enfance (niveau 1) vers une structure spécialisée.

Elles peuvent consulter dans les CAMSP, CMPP, CMP du secteur, consultations hospitalières des services de pédo-psychiatrie ou de pédiatrie, en libéral (psychiatres, orthophonistes).

Toutes ne sont pas spécialisées et formées aux outils de diagnostic et d'évaluation recommandés par la HAS. Certaines se sont cependant engagées dans une démarche de formation et d'amélioration de leurs compétences pour mettre en œuvre ces recommandations.

C'est à ce niveau que doivent intervenir et être individualisées des plateformes de diagnostic autisme de proximité (niveau 2).

Celles-ci mettent en place la procédure diagnostique incluant les consultations spécialisées nécessaires aux diagnostics différentiels et au diagnostic des troubles associés. Elles doivent être en mesure de proposer un projet de prise en charge immédiate, sans attendre que le diagnostic soit finalisé ou posé, en interne à la plateforme ou en faisant appel à des ressources du territoire de proximité, selon les Recommandations de Bonnes Pratiques Professionnelles (RBPP).

La plateforme constituée devra être apte à réaliser, pour les diagnostics simples, l'essentiel du bilan avec les outils validés (examen du développement psychomoteur de l'enfant et ses aspects psychopathologiques, évaluation du niveau de développement de l'enfant et du niveau de communication et de langage, du développement moteur et du fonctionnement sensoriel), évaluation fonctionnelle et impact familial. Elle pourra faire appel à des professionnels libéraux formés ou s'engageant dans la formation.

La PDAP adressera éventuellement l'enfant à un CDE pour des examens complémentaires et avis. La PDAP travaillera en lien étroit avec un ou plusieurs CDE de la région avec lesquels elle passera convention, pour éviter le morcellement des démarches.

L'annonce du diagnostic sera assurée par la PDAP, le cas échéant en coopération avec le CDE pour les diagnostics complexes. Celle-ci devra tenir compte du besoin de soutien et de guidance parentale.

La PDAP devra organiser la synthèse et le relais avec les professionnels qui seront en charge des interventions précoces, conformément au projet de prise en charge immédiate élaboré sur le territoire de proximité sans attendre les éventuels examens complémentaires.

Pour récapituler, les missions imparties aux plateformes de niveau 2 s'articulent ainsi autour de 5 axes :

- **confirmer ou infirmer des diagnostics** de TSA selon les Recommandations de Bonnes Pratiques (RBPP) de la HAS susvisées,
- **proposer un projet de prise en charge immédiate**, sans attendre que le diagnostic soit finalisé ou posé, comportant notamment des actions de développement de la communication et du langage. Les équipes ainsi constituées peuvent ne pas les mettre directement ou intégralement en œuvre, mais elles doivent avoir la possibilité d'externaliser les interventions : orthophonie, psychomotricité, pédiatrie...) et de prendre en compte les besoins de prévention et de soins somatiques.
- **orienter vers le CDE** les diagnostics complexes pour investigations complémentaires et avis, dans le cadre d'un partenariat étroit contractualisé. Le circuit des enfants et de la famille ainsi que la coordination devront être précisés dans la convention avec le(s) CDE partenaires.
- **assurer l'accompagnement des familles** : accompagnement du processus de diagnostic, l'annonce, et le soutien psychologique, le conseil à l'aménagement du logement, l'appui à la constitution des dossiers pour la MDPH, même sans confirmation du diagnostic, et la rédaction de documents écrits remis aux parents...
- **participer à la sensibilisation et à la formation des acteurs locaux, notamment au repérage**

Ces missions s'inscrivent en conformité avec les RBPP concernant la procédure diagnostique facilitant l'orientation et l'accompagnement des familles, à savoir :

- Un diagnostic en référence à la classification CIM 10
- Coordonné par un médecin, à chaque étape du parcours diagnostic
- Etabli par l'utilisation d'outils recommandés par la HAS (2005, 2010, 2012) et/ou validés de repérage, de diagnostic, de bilan fonctionnel : le bilan minimal sera défini par le réseau des CDE afin d'harmoniser les pratiques au niveau régional.

- Le bilan minimal devrait comporter la réalisation d'une observation clinique et d'un repérage symptomatique, de bilans psychomoteur et orthophonique, et de bilans psychologiques à l'aide notamment d'échelles complémentaires type PEP, Vineland, ... afin de guider rapidement la mise en place du projet de soins.
- Suivi d'une **procédure d'annonce** respectant les recommandations à destination des familles (recommandations HAS 2010, 2012).
- L'organisation de la synthèse et du relais avec les professionnels qui seront en charge du suivi de l'enfant.
- La rédaction au terme de cette procédure d'un document écrit, compte rendu destiné aux parents détaillant la procédure d'évaluation utilisée et le diagnostic posé selon la classification de référence CIM10
- Mise en place du projet de soins et d'accompagnement en interne et avec les partenaires de proximité

Le dossier de candidature devra préciser :

- l'organisation de la procédure diagnostique actuelle ainsi que les évolutions dans le cadre de la mise en œuvre de la plateforme : le processus diagnostique et d'évaluation devra être développé
- les outils diagnostiques utilisés actuellement et ceux pour lesquels une formation complémentaire est nécessaire
- les modalités envisagées concernant l'accompagnement des parents (recueil des observations parentales, informations délivrées avant et après l'établissement du diagnostic et groupe de familles autour de l'annonce diagnostique....).
- la description du dispositif de soins et d'accompagnement suite à la mise en œuvre par la plateforme du diagnostic et de l'évaluation aux interventions
- les modalités et les délais prévus de réévaluation
- Les modalités de sensibilisation, d'information, de formation des acteurs locaux (repérage des signes d'alerte, échanges...)

Le candidat pourra justifier d'une expérience de l'équipe en matière de diagnostic autisme par tout élément qu'il jugera utile d'apporter.

Le porteur pourra mentionner tout élément qui permet de l'identifier, ainsi que les équipes de la plateforme, comme ayant déjà une pratique du diagnostic et de l'évaluation et à minima en renseignant les indicateurs suivants : pour l'exercice 2016 : nombre de professionnels de l'équipe formés aux outils diagnostiques (par type d'outils), nombre de demandes de bilans reçues, nombre de bilans effectués, nombre de personnes primo-diagnostiquées,

c. Population ciblée

Le dispositif s'adresse prioritairement, au sens de l'instruction du 17 juillet 2014, à des enfants âgés de 0 à 6 ans pour lesquels des signes d'alerte ont conduit à un repérage mais pourra recevoir aussi des demandes d'enfants et adolescents dont le diagnostic n'aurait pas été posé antérieurement.

d. Territoire et zone d'intervention concernés

Afin de couvrir **la totalité** du territoire, une plateforme est attendue sur le département.

Le dispositif ayant principalement pour mission d'établir un diagnostic précoce, il est important de préciser que la zone géographique d'intervention de l'équipe n'est pas limitée, dans le projet de candidature, aux frontières des secteurs de psychiatrie

infanto-juvénile engagés dans la plateforme, ceci ne reprenant leur territorialisation que pour la mise en œuvre des soins.

e. Composition de l'équipe

Le diagnostic clinique précoce des TSA requiert l'intervention coordonnée et pluridisciplinaire de professionnels formés et expérimentés dans le domaine de l'autisme, en phase avec les recommandations de bonnes pratiques.

Les PDAP, qui peuvent donc s'organiser dans le cadre de conventions entre professionnels et structures participants, devront comprendre à minima les professionnels suivants :

- Médecins : pédopsychiatre et/ou pédiatre si possible neuropédiatre,
- psychologue et/ou neuropsychologue,
- psychomotricien,
- orthophoniste,
- éducateur spécialisé ou éducateur de jeunes enfants ou auxiliaire de puériculture et/ou IDE ou puéricultrice,
- assistante sociale,
- secrétariat.

L'équipe constituée devra être en mesure de réaliser l'essentiel du bilan diagnostic et de coordonner les explorations complémentaires. Cette participation à la plateforme devra être obligatoirement organisée par voie de convention entre les services participants.

La plateforme devra nommer un médecin coordonnateur.

Le dossier devra présenter la composition de l'équipe à l'aide du tableau des effectifs suivant :

Catégories professionnelles	Personnel du CAMSP affecté à la plateforme		Personnel du CMP affecté à la plateforme		Autres professionnels affectés à la plateforme		
	Nombre	ETP	Nombre	ETP	Nombre	ETP	Préciser le nom de la structure et le type de structure (ESMS, Etablissement sanitaire), ou professionnel libéral
Pédopsychiatre							
Pédiatre							
Psychologue							
Psychomotricien							
Orthophoniste							
Educateur spécialisé							
IDE							
Assistante sociale							

Secrétaire							
Autres professionnels							
A préciser							

Le dossier devra préciser les professionnels (avec les ETP) financés par les crédits de renforcement octroyés dans le cadre du plan autisme 2013-2017.

f. Formation

La formation de l'équipe pluridisciplinaire de diagnostic s'appuiera sur le CRAIF et les CDE formés aux pratiques diagnostiques dans le respect des recommandations de bonnes pratiques de la HAS.

L'équipe pluridisciplinaire s'engage à participer aux actions de formation proposées par le CRAIF permettant d'enrichir les connaissances et compétences en matière d'évaluation et de diagnostic autisme, ainsi que la mise en pratique des recommandations de bonnes pratiques de la HAS.

La participation à la formation conditionne la labellisation de la plateforme. Les structures s'inscrivant dans la plateforme devront également s'engager à consacrer annuellement un budget à l'actualisation des connaissances et au développement des compétences.

Afin de garantir sa pluridisciplinarité ou sa pérennité en cas d'absence d'une compétence, la plateforme constituée à partir a minima du CAMSP et du CMP, peut avoir recours à d'autres professionnels (Etablissements ou services médico-sociaux, établissements sanitaires, professionnels libéraux) formés ou s'engageant à suivre la formation.

Le dossier de candidature devra comporter :

- un état des lieux des formations sur l'autisme, sur les outils de diagnostic et d'évaluation suivies par les professionnels (type de formation, date) ;
- les priorités de formation favorisant l'appropriation des recommandations de bonnes pratiques de la HAS et de l'ANESM par les professionnels des équipes de diagnostic.

g. Partenariats

La plateforme sera le recours diagnostique et l'interlocuteur de premier niveau des professionnels chargés du repérage et du dépistage (niveau 1). L'objectif est de construire un maillage territorial facilitant l'accès rapide et coordonné à une évaluation diagnostique des enfants et adolescents. Par conséquent, la mise en place d'une offre de diagnostic lisible sur le territoire est un préalable indispensable à la mobilisation des professionnels du repérage.

- La plateforme est l'interlocuteur privilégié des acteurs du repérage du territoire

Dans le cadre de la coordination locale et en partenariat avec le CRAIF/CDE, l'équipe pluridisciplinaire participe à la mise en œuvre des actions d'information des acteurs de proximité du repérage que sont :

- Les acteurs de la médecine de ville (ambulatoire) : les médecins généralistes, les pédiatres, les psychiatres, infirmiers ;

- Les autres intervenants en santé: psychologues, psychomotriciens, orthophonistes.... ;
- Les professionnels de l'Education Nationale (professeurs des écoles, infirmières, psychologues et médecins scolaires) ;
- Les professionnels de la petite enfance : PMI (infirmières, puéricultrice et auxiliaires, médecins), personnels de crèches, d'écoles maternelles, assistantes maternelles, éducateurs de la petite enfance et spécialisés... ;
- La plateforme devra être un acteur de l'animation territoriale dans le dialogue avec les associations de famille du territoire.
- Partenariat avec les ressources spécialisées

Les professionnels de la PDAP devront développer une pratique de réseau qui concerne la population des territoires définis et déployer leurs interventions auprès de l'ensemble des demandeurs de leur territoire.

La PDAP devra être en relation avec les professionnels ressources de proximité, notamment les consultations neuropédiatriques, les CAMSP, les CMPP et les CMP de secteur de psychiatrie infanto juvénile polyvalents, qui ne se sont pas associés directement dans la construction d'une expertise vis-à-vis du diagnostic et de la prise en charge précoce des TSA, ou de la prise en charge des adolescents avec autisme.

La PDAP ne devra pas se substituer à leur rôle et s'engage à travailler avec eux à l'actualisation des connaissances et des compétences de façon à pouvoir y adresser les familles pour des consultations et examens spécialisés, selon les processus recommandés dans le cadre de la recherche de troubles associés, diagnostics différentiels et des réévaluations, mais également pour le suivi de la prise en charge précoce.

L'équipe devra identifier les partenaires du soin somatique sensibilisés TSA à l'accueil des personnes avec un handicap et mettre en place un réseau actif avec ces partenaires.

Le dossier de candidature devra mentionner les partenariats actuels et ceux que la plateforme compte développer.

- Partenariat avec le CRAIF et les Centres de Diagnostic et d'Evaluation (CDE) Autisme (niveau 3)

La structure de diagnostic « simple » constitue le relais de proximité des CDE Autisme, qui assurent les diagnostics « complexes ». Une convention devra être formalisée entre la plateforme de diagnostic et un (éventuellement deux) CDE dans les 3 mois suivants la décision de l'ARS, en veillant à intégrer la gradation entre l'équipe de diagnostic de proximité et l'équipe du CDE et fixer précisément les règles d'adressage entre ces niveaux. Elle devra prévoir les modalités et les temps de coordination entre CDE et PDAP. Les conventions devront être harmonisées régionalement et seront soumises pour avis à l'ARS.

- Partenariat avec la Maison Départementale des Personnes Handicapées

La plateforme de diagnostic de proximité devra travailler en lien très étroit avec l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH afin qu'un enfant pour lequel le diagnostic de TSA est évoqué, puisse accéder, en fonction des besoins évalués, à une prise en charge adaptée et/ou à des prestations contribuant à financer l'accès aux soins, des rééducations et compensations diverses relevant de la compétence de la CDAPH dans les délais conformes à ce qui est

recommandé (Cf. recommandations HAS-ANESM 2012 : mise en œuvre des interventions personnalisées dans les 3 mois suivant le diagnostic et avant même confirmation du diagnostic).

En vue de l'harmonisation des pratiques, et avec l'aide du réseau des CDE, les professionnels de la plateforme de diagnostic et l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH devront définir en commun les éléments minimaux requis pour qu'une demande auprès de la MDPH puisse aboutir à une décision rapide d'ouverture des droits.

Le dossier de candidature devra préciser si des démarches ont d'ores et déjà été entreprises auprès de la MDPH à ce titre afin de définir les modalités des échanges envisagées dans le cadre du partenariat entre la future plateforme et la MDPH.

- L'articulation avec les intervenants de prise en charge précoce

La procédure diagnostique doit être immédiatement articulée à la mise en œuvre des interventions et nécessite des contacts entre les équipes de la plateforme et l'ensemble des professionnels qui participent à la prise en charge thérapeutique, éducative, pédagogique et d'accompagnement. La mise en place des interventions peut débuter avant même que l'ensemble des évaluations initiales soient terminées, dès lors qu'un trouble du développement est observé. Il sera essentiel de lier l'évaluation du développement de l'enfant et de son état de santé à la définition des interventions à mettre en œuvre, qui constitue la finalité première de l'évaluation (y compris du diagnostic). Les interventions devront être personnalisées, globales et coordonnées.

Le dossier devra faire mention :

- des possibilités de mise en œuvre des interventions en interne de la structure ;
- de la nature des liens entre les professionnels réalisant les diagnostics et les équipes assurant les interventions et les soins (Education Nationale, dispositifs sociaux, structures médico-sociales, services hospitaliers de pédopsychiatrie et de pédiatrie, professionnels libéraux).

5. CADRAGE DU PROJET

a. Porteur du projet

Le portage administratif de la plateforme sera assuré par un CAMSP.

La plateforme devra obligatoirement résulter d'un partenariat co-responsable formalisé entre les différents partenaires.

Par conséquent, le dossier devra être présenté conjointement par les partenaires, sur la base d'une convention d'engagement formalisée.

b. Calendrier

Le projet commencera à être mis en œuvre dès la date de publication de la décision d'autorisation. La plateforme devra commencer à fonctionner dans un délai maximum de 12 mois après la date de publication de la décision d'autorisation.

Le candidat devra mentionner le calendrier prévisionnel de mise en œuvre du projet.

c. Pilotage et gouvernance

Pilotage régional

L'ARS et le Département de Paris concluent une convention avec le porteur sélectionné à l'issue de la procédure d'appel à candidatures. Cette convention définit les engagements mutuels des parties et notamment le montant des financements alloués au porteur pour développer un dispositif de diagnostic de proximité ainsi que les modalités de suivi du dispositif par l'ARS (indicateurs).

Le porteur transmet annuellement un rapport d'activité à l'ARS et au Département de Paris qui comprend notamment les indicateurs : nombre de professionnels de l'équipe formés aux outils diagnostics, nombre de personnes primo-diagnostiquées, nombre de bilans reçus et effectués, délais d'attente.

Un modèle de recueil d'activité sera adressé à l'ensemble des plateformes de la région, qui sera à renseigner tous les ans.

Mode de gouvernance

L'organisation de cette plateforme sera régie par des conventions de fonctionnement opérationnelles, entre le CAMSP et le CMP (convention constitutive de la plateforme), entre la plateforme et les autres professionnels contribuant à son fonctionnement (établissements et services médico-sociaux, professionnels du secteur sanitaire, professionnels libéraux).

Le projet devra présenter le projet de convention de la plateforme. Dans le cas où il est fait appel à des personnels extérieurs au CAMSP et au CMP, le projet devra présenter également à minima les lettres d'engagement de ces autres professionnels contribuant au fonctionnement de la plateforme.

Modalités de financement

La plateforme de diagnostic est financée en année pleine, par des crédits médico-sociaux assurance maladie et du Conseil départemental à hauteur de 375 000 euros (300 000 € Assurance maladie et 75 000 € par le Conseil Départemental). Ceux-ci seront versés au porteur de la plateforme, qui devra être un CAMSP.

Ces crédits pourront couvrir les charges suivantes : temps de coordination, temps de professionnel supplémentaire et les moyens nécessaires au fonctionnement du dispositif (frais de formation aux outils diagnostiques, frais de déplacements, dépenses liées à de l'équipement informatique).

Le dossier devra comporter un budget prévisionnel en année pleine de la plateforme pour sa première année de fonctionnement.

Labellisation et évaluation du dispositif

A l'issue de l'appel à candidatures, la plateforme de diagnostic retenue fera l'objet d'une pré-labellisation de plateforme de diagnostic de niveau 2.

A l'issue de la formation des intervenants de la plateforme aux formations organisées via le CRAIF/CDE et la signature de la convention, la plateforme fera l'objet d'une identification reconnue de niveau 2.

Une évaluation du dispositif à trois ans sera réalisée. La plateforme devra transmettre un rapport d'activité et renseigner des indicateurs qui seront définis dans la convention conclue avec l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Département de Paris.

6. PROCEDURE D'APPEL A CANDIDATURE

1. Modalités de consultation de l'avis d'appel à candidature et informations complémentaires

L'avis d'appel à candidature est diffusé sur le site internet de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France (www.ars.iledefrance.sante.fr) et sur le site du Conseil départemental de Paris (www.paris.fr/actualites)

Les candidats peuvent solliciter des compléments d'informations par voie électronique uniquement à l'adresse suivante : ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PH@ars.sante.fr.

2. Modalités de sélection des projets

Les conditions à remplir pour être éligible à l'appel à candidature sont :

- **des conditions de forme : dépôt d'un dossier complet comprenant l'ensemble des pièces à fournir avant la date limite de dépôt des dossiers,**
- **des conditions de fond : respect des éléments de cadrage du projet susmentionnés.**

Les projets seront sélectionnés en fonction notamment des critères suivants :

- constitution d'une plateforme rassemblant a minima CAMSP et CMP, co-construction du projet entre professionnels de la plateforme, convention constitutive entre a minima le CAMSP et CMP, lettres d'engagement des partenaires co-responsables de la plateforme.
- Capacité à s'intégrer dans une organisation fonctionnelle coordonnée (repérage-diagnostic-interventions précoces). Degré de formalisation
- Capacité à s'intégrer dans une organisation graduée (lien avec le CRAIF/ CDE)
- Relations partenariales
- expérience de la plateforme dans le diagnostic et l'évaluation autisme,
- respect des recommandations de bonnes pratiques professionnelles,
- réponse aux missions dévolues à la plateforme,
- capacité de mise en œuvre du projet,
- situation financière saine et stable,
- identification des particularités locales,
- prise en compte éventuelle des travaux de la Démarche d'Evaluation Concertée Territoriale (DECT)

Les projets dont le dossier aura été déclaré complet, feront l'objet d'un examen par une commission chargée de donner un avis sur les projets. Elle sera composée de représentants de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, du Conseil départemental de Paris, de centres de diagnostic et d'évaluation autisme et d'usagers.

La décision finale revient à l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France et au Conseil départemental de Paris et sera formalisée par une convention entre l'ARS, le Conseil départemental de Paris et la structure porteuse retenue.

Les résultats de l'appel à candidatures seront mis en ligne sur le site internet de l'Agence régionale de Santé (www.ars.iledefrance.sante.fr).

3. Délais et modalités de dépôt des candidatures

La date de publication sur le site internet de l'Agence régionale de Santé vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 30 mai 2017 (avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste).

Date limite de réception des dossiers : 30 mai 2017 à 16h00

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet selon l'une des modalités suivantes :

- **Dépôt en main propre**, contre avis de réception à la Délégation départementale de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France, à l'adresse ci-dessous, les jours ouvrés de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 :

Délégation départementale de Paris
35 rue de la Gare
75 935 PARIS cedex 19
Bureau 1428 ou 1416

- **Envoi par voie postale** à l'adresse susmentionnée.

Le dossier devra être constitué de :

- 3 exemplaires en version « papier »,
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clé USB).

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "AAC plateforme diagnostic autisme".

4. Liste des pièces constitutives du dossier de candidature

❖ **Un dossier** de 100 pages maximum présentant :

- les éléments d'identification du candidat : Identité du porteur de la plateforme, qualité, adresse, contacts
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 du CASF ;
- identité des structures constituant la plateforme
- Localisation, territoire d'intervention
- Catégorie de bénéficiaires
- l'historique des partenariats existants, de l'activité diagnostic et d'évaluation

- Un rapport explicatif du projet précisant l'ensemble des éléments de réponse au cahier des charges : la faisabilité du projet, les modalités d'organisation, les partenariats envisagés, tableau des effectifs, la convention constitutive de la plateforme, fiche de poste du médecin coordonnateur, état des lieux des formations suivies sur l'autisme, organisation du processus diagnostique actuel et envisagé, projet de planning, niveau d'accompagnement des parents...
- éléments prévisionnels quantitatifs de l'activité de la plateforme (prévisions de file active)
- Plan de formation prévisionnel
- Un budget prévisionnel en année pleine
- Plan des locaux, projet architectural....

❖ **En annexe :**

- Les documents permettant d'identifier le porteur, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé
- Un rapport financier du porteur, comprenant les derniers comptes annuels consolidés approuvés et la copie du dernier rapport du Commissaire aux comptes, daté et signé par celui-ci
- Le budget d'exploitation et le bilan de la structure porteuse
- La fiche de synthèse annexée au présent cahier des charges
- Le dernier rapport d'activité des structures constituant la plateforme

Fait à Paris, le 9 janvier 2017

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Pour le Président du Conseil
départemental
de Paris,
Le Directeur de la planification,
de la PMI et des familles

Signé

Francis PILON



ANNEXE 1 : Fiche de présentation à joindre au dossier

Présentation du candidat

Nom de l'association :

Adresse :

Etablissement porteur de la plateforme :

Nom de l'Etablissement

Adresse :

.....

Personne à contacter dans le cadre de l'AAC :

Nom :

Adresse :

E-mail :

Téléphone :

Agence régionale de santé

IDF-2017-02-16-005

Appel à candidature pour la constitution, sur le champ de l'enfance, de plateformes de diagnostic autisme de proximité (PDAP) dans le département du Val d'Oise

Appel à candidature pour la constitution, sur le champ de l'enfance, de plateformes de diagnostic autisme de proximité (PDAP) dans le département du Val-d'Oise

Cahier des charges

Autorités responsables de l'appel à candidature :

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France
35, rue de la Gare
75019 Paris

Le Président du Conseil départemental du Val-d'Oise
2, avenue du Parc
95000 Cergy

Date de publication de l'avis d'appel à candidature : 21 février 2017
Date limite de dépôt des candidatures : 30 mai 2017

Dans le cadre du présent appel à candidatures, le secrétariat est assuré par l'ARS

Pour toute question : ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PH@ars.sante.fr.

Agence régionale de Santé
Ile-de-France, Siège
35 rue de la Gare
75935 PARIS cedex
www.ars.iledefrance.sante.fr

Agence régionale de
santé Ile-de-France,
Délégation
départementale
du Val-d'Oise
2, avenue de la Palette
95011 Cergy-Pontoise
cedex

Conseil départemental
du Val-d'Oise
Hôtel du Département
2, avenue du Parc
95000 Cergy
<http://www.valdoise.fr>

Le présent cahier des charges a pour objet de définir le dispositif « plateforme de diagnostic autisme de proximité » (PDAP), en vue de son déploiement, sur les 8 départements de la région Ile-de-France.

1) OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURE

Structuration, à minima d'une plateforme de diagnostic autisme « simple », d'orientation et de prise en charge rapide, de proximité, par département reposant sur une équipe pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle. Elle est constituée autour d'un projet commun formalisé entre, à minima un CAMSP et un ou des secteurs de psychiatrie infanto-juvénile du territoire de proximité, et, le cas échéant, un CMPP existant.

Territoire concerné : le présent appel concerne le département du Val-d'Oise.

2) CONTEXTE GENERAL

a. **Contexte : plan national autisme 2013/2017 et évolution des connaissances :**

L'évolution des connaissances, des pratiques et des outils concourant à l'établissement du diagnostic d'autisme et autres troubles envahissants du développement (TED), et de l'évaluation fonctionnelle dans les différents domaines de développement a entraîné des changements fondamentaux ces dernières années.

Elle s'est notamment traduite par :

- la création des CRA (Centre Ressource Autisme) - circulaire interministérielle du 08 mars 2005 ;
- la publication des recommandations pour la pratique professionnelle du diagnostic de l'autisme (enfants et adolescents) en 2005 et de l'état des connaissances sur l'autisme et autres TED, par la Haute Autorité de Santé (2010)
- l'élaboration des recommandations de bonnes pratiques professionnelles (HAS/ANESM 2009, 2012).

Cette évolution s'est également caractérisée au travers des différents plans autisme, et plus particulièrement le **3ème plan national autisme 2013 – 2017**, que les ARS sont chargées de décliner en région à travers un plan régional d'actions (PRA) couvrant la même période.

Ce 3ème plan national s'appuie sur l'état des connaissances de la Haute Autorité de Santé (HAS) de 2010 et sur les recommandations de bonnes pratiques de 2012, les Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA) étant désormais clairement appréhendés sous l'angle d'un **trouble neuro-développemental**.

Le plan autisme 2013-2017 s'articule autour de 5 axes majeurs :

- **Diagnostiquer et intervenir précocement**
- Accompagner tout au long de la vie
- Soutenir les familles
- Poursuivre les efforts de recherche
- Former l'ensemble des acteurs de la prise en charge de l'autisme

S'agissant du premier axe, une structuration en trois niveaux est exigée :

La circulaire interministérielle du 27 juillet 2010 relative à la mise en œuvre du second Plan autisme a prévu de recentrer les Centres de Ressources Autism (ce qui correspond en Ile de France aux Centres de Diagnostic et d'Evaluation, en convention avec le Centre de Ressources Autism Ile-de-France) sur des missions de diagnostics et d'évaluations complexes. A cette fin, la circulaire a proposé de mettre en place l'organisation territoriale d'une offre de diagnostic en développant des équipes pluridisciplinaires de diagnostic autisme de proximité, associant des équipes hospitalières et médico-sociales susceptibles d'intervenir en première intention en matière de diagnostic, d'évaluation et de prise en charge de l'autisme.

Cet enjeu a été rappelé dans le Plan autisme 2013-2017 et précisé dans l'instruction du 17 juillet 2014, portant sur les modalités de mise en œuvre du maillage territorial, qui repose sur une organisation régionale coordonnée et graduée du repérage, du diagnostic et des interventions précoces, dénommée « **triptyque** » et qui doit permettre la structuration d'un parcours de prise en charge le plus précoce possible.

Le 3^{ème} plan national autisme prévoit en effet, une structuration en 3 niveaux de repérage et de diagnostic :

- Niveau 1 : Un réseau d'alerte avec le repérage des troubles par les professionnels de la petite enfance (puéricultrices, assistantes maternelles), les membres de la communauté éducative, les acteurs de la médecine de ville (généralistes, pédiatres, psychiatres), ainsi que les Centres d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) et les services de Protection Maternelle et Infantile (PMI).
- Niveau 2 : Un réseau de diagnostic « simple » constitué à partir des équipes hospitalières pluridisciplinaires de première ligne, des services de pédiatrie, de pédopsychiatrie ainsi que des CAMSP, CMPP, des PMI et des médecins généralistes, psychiatres et pédiatres libéraux.
- Niveau 3 : Un réseau de diagnostic complexe s'appuyant sur le CRA associé à au moins une équipe hospitalière experte en CHU (en Ile de France les Centres de Diagnostic et d'Evaluation).

Le présent appel à candidature a pour objet de structurer le niveau 2, c'est à dire d'identifier, au sein de chaque département, les équipes pluridisciplinaires, qui seront formées aux outils de Diagnostic et d'évaluation, et qui **devront assurer les diagnostics de première intention, pour les cas simples, l'accompagnement des familles et l'articulation avec les huit Centres de diagnostic et d'Evaluation autisme (CDE) pour enfants de la région (niveau 3) qui proposeront leur expertise pour les diagnostics complexes et leur appui aux équipes de proximité.**

Pour mémoire les huit CDE pour enfants de la région sont :

Centre hospitalier Robert Debré (75)	Centre hospitalier Pitié Salpêtrière (75)	Centre hospitalier Necker (75)
Centre hospitalier Sainte Anne (75) - CREDAT	Centre hospitalier Marne La Vallée (77) - UNITED	Centre hospitalier Versailles (78) - PEDIATED
Centre hospitalier Jean Verdier (93) - UNIDEP	Fondation Vallée (94) – l'ENTRETEMPS	

b. Eléments de prévalence – enjeux d'un dépistage et d'un diagnostic précoces

Prévalence et sous-réponse en termes de bilans

Selon la prévalence actuelle retenue par la HAS, établie à 1 personne pour 150, il y aurait en France environ 450 000 personnes avec autisme et autres TED.

Rapportés à la population francilienne, ceci conduit à estimer le nombre de personnes avec autisme et autres TED en Ile de France à 80 000 personnes environ, et à retenir le nombre de 1 200 naissances annuelles environ d'enfants qui seraient potentiellement concernés par ces troubles.

Selon les données d'activité des centres de diagnostic et d'évaluation (CDE) autisme pour enfants de la région, environ 700 bilans sont réalisés par an. Si les CAMSP, CMPP et secteur de pédopsychiatrie interviennent également dans le processus diagnostique et d'évaluation, on peut néanmoins supposer qu'il existe un écart entre le nombre de sollicitations et les bilans réalisés. Par ailleurs, compte tenu de l'insuffisance du repérage, on peut estimer que les demandes ne sont pas représentatives des besoins réels.

Des délais d'accès au diagnostic trop longs

Les données d'activité des centres de diagnostic autisme (CDE) en Ile de France font apparaître un délai total de 189 jours en moyenne se répartissant ainsi :

- 66 jours entre la demande et la première consultation
- 66 jours entre la première consultation et l'engagement du bilan diagnostique ou fonctionnel
- 57 jours entre l'engagement du bilan et la restitution

Ces délais sont bien entendu trop longs, **la HAS recommande que l'évaluation initiale du fonctionnement de l'enfant/adolescent, effectuée lors de la phase de diagnostic médical de TSA, doit être réalisée, avec l'accord des parents, dans les délais les plus brefs, au plus tard dans les 3 mois après la première consultation ayant évoqué un trouble du développement de l'enfant/adolescent.**

Les enjeux de l'appel à candidatures sont tout à la fois d'ordre organisationnel de réponse aux besoins, et également de nature qualitative. Il s'agit en effet de construire un maillage territorial **facilitant l'accès à une évaluation diagnostique des enfants (à compter de 18 mois) et des adolescents, qui réponde aux Recommandations de Bonnes Pratiques Professionnelles de la HAS (2005 et 2010).**

3) REFERENCES DOCUMENTAIRES

L'axe 1 du plan national autisme 2013-2017 « diagnostiquer et intervenir précocement » précise les attendus en matière de diagnostics « simples » à travers la fiche action n°2 « précocité des interventions dès 18 mois et accompagnement du diagnostic » et la fiche action n°4 « outils de diagnostics précoces ».

L'instruction interministérielle N°DGCS/SD3B/DGOS/SDRA/CNSA/2014/21 du 17 juillet 2014 relative au cadre national de repérage, de diagnostic et d'interventions précoces pour les enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement prévu par le plan autisme 2013-2017.

L'instruction interministérielle N°DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3^{ème} plan autisme (2013-2017).

Recommandations de bonnes pratiques :

- Recommandations pour la pratique professionnelle du diagnostic de l'autisme (enfants et adolescents), HAS-FFP, juin 2005,
- Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme ou autres troubles envahissants du développement (TED), ANESM, juin 2009,
- Etat des connaissances, HAS, janvier 2010,
- Interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent, HAS-ANESM, mars 2012.

4) MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

a. Définition du dispositif

Il est entendu par «plateforme», l'association de plusieurs partenaires d'un même territoire décidés à mettre en synergie leurs compétences pour assurer les évaluations diagnostiques des enfants présentant des TSA dans leur territoire, qu'ils soient ou non pris en charge (en amont ou en aval) par ces partenaires.

C'est une organisation intégrée qui résulte à minima de l'association d'un CAMSP et d'un CMP existants. Cette organisation devra reposer sur des processus de travail commun s'appuyant sur des pratiques partagées, des outils communs et des compétences mutualisées, conformes aux recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé.

L'équipe de diagnostic et d'évaluation doit nécessairement être pluridisciplinaire ce qui implique le cas échéant d'associer des professionnels qui peuvent être issus du secteur libéral, du secteur médico-social, du secteur sanitaire.

Les plateformes autisme sont donc formées d'équipes pluridisciplinaires, situées en milieu sanitaire hospitalier ou non (service de pédiatrie, service de psychiatrie infanto-juvénile, CMP, cabinets de praticiens libéraux) et en milieu médico-social (CAMSP, CMPP, dispositifs expérimentaux et structures médico-sociales), disposant et/ou développant les moyens nécessaires à la mise en œuvre de l'évaluation initiale, sans recours systématique au CDE. Elles devront désigner le médecin responsable de la coordination entre les différents partenaires.

L'organisation et le fonctionnement de cette plateforme (comprenant à minima un CAMSP et un CMP), seront définis dans le cadre d'un projet formalisé par une convention entre les partenaires.

b. Missions du dispositif

En cas d'inquiétude par rapport au développement de leur enfant, les familles s'adressent habituellement à leur médecin traitant, ou sont orientées par les acteurs des PMI, du milieu scolaire ou de la petite enfance (niveau 1) vers une structure spécialisée.

Elles peuvent consulter dans les CAMSP, CMPP, CMP du secteur, consultations hospitalières des services de pédo-psychiatrie ou de pédiatrie, en libéral (psychiatres, orthophonistes).

Toutes ne sont pas spécialisées et formées aux outils de diagnostic et d'évaluation recommandés par la HAS. Certaines se sont cependant engagées dans une démarche de formation et d'amélioration de leurs compétences pour mettre en œuvre ces recommandations.

C'est à ce niveau que doivent intervenir et être individualisées des plateformes de diagnostic autisme de proximité (niveau 2).

Celles-ci mettent en place la procédure diagnostique incluant les consultations spécialisées nécessaires aux diagnostics différentiels et au diagnostic des troubles associés. Elles doivent être en mesure de proposer un projet de prise en charge immédiate, sans attendre que le diagnostic soit finalisé ou posé, en interne à la plateforme ou en faisant appel à des ressources du territoire de proximité, selon les Recommandations de Bonnes Pratiques Professionnelles (RBPP).

La plateforme constituée devra être apte à réaliser, pour les diagnostics simples, l'essentiel du bilan avec les outils validés (examen du développement psychomoteur de l'enfant et ses aspects psychopathologiques, évaluation du niveau de développement de l'enfant et du niveau de communication et de langage, du développement moteur et du fonctionnement sensoriel), évaluation fonctionnelle et impact familial. Elle pourra faire appel à des professionnels libéraux formés ou s'engageant dans la formation.

La PDAP adressera éventuellement l'enfant à un CDE pour des examens complémentaires et avis. La PDAP travaillera en lien étroit avec un ou plusieurs CDE de la région avec lesquels elle passera convention, pour éviter le morcellement des démarches.

L'annonce du diagnostic sera assurée par la PDAP, le cas échéant en coopération avec le CDE pour les diagnostics complexes. Celle-ci devra tenir compte du besoin de soutien et de guidance parentale.

La PDAP devra organiser la synthèse et le relais avec les professionnels qui seront en charge des interventions précoces, conformément au projet de prise en charge immédiate élaboré sur le territoire de proximité sans attendre les éventuels examens complémentaires.

Pour récapituler, les missions imparties aux plateformes de niveau 2 s'articulent ainsi autour de 5 axes :

- **confirmer ou infirmer des diagnostics** de TSA selon les Recommandations de Bonnes Pratiques (RBPP) de la HAS susvisées,
- **proposer un projet de prise en charge immédiate**, sans attendre que le diagnostic soit finalisé ou posé, comportant notamment des actions de développement de la communication et du langage. Les équipes ainsi constituées peuvent ne pas les mettre en œuvre directement ou intégralement, mais elles doivent avoir la possibilité

d'externaliser les interventions : orthophonie, psychomotricité, pédiatrie...) et de prendre en compte les besoins de prévention et de soins somatiques.

- **orienter vers le CDE** les diagnostics complexes pour investigations complémentaires et avis, dans le cadre d'un partenariat étroit contractualisé. Le circuit des enfants et de la famille ainsi que la coordination devront être précisés dans la convention avec le(s) CDE partenaires.
- **assurer l'accompagnement des familles** : accompagnement du processus de diagnostic, l'annonce, et le soutien psychologique, le conseil à l'aménagement du logement, l'appui à la constitution des dossiers pour la MDPH, même sans confirmation du diagnostic, et la rédaction de documents écrits remis aux parents...
- **participer à la sensibilisation et à la formation des acteurs locaux, notamment au repérage**

Ces missions s'inscrivent en conformité avec les RBPP concernant la **procédure diagnostique** facilitant l'orientation et l'accompagnement des familles, à savoir :

- Un diagnostic en référence à la classification CIM 10
- Coordonné par un médecin, à chaque étape du parcours diagnostic
- Etabli par l'utilisation d'outils recommandés par la HAS (2005, 2010, 2012) et/ou validés de repérage, de diagnostic, de bilan fonctionnel : le bilan minimal sera défini par le réseau des CDE afin d'harmoniser les pratiques au niveau régional.
 - Le bilan minimal devrait comporter la réalisation d'une observation clinique et d'un repérage symptomatique, de bilans psychomoteur et orthophonique, et de bilans psychologiques à l'aide notamment d'échelles complémentaires type PEP, Vineland, ... afin de guider rapidement la mise en place du projet de soins.
- Suivi d'une **procédure d'annonce** respectant les recommandations à destination des familles (recommandations HAS 2010, 2012).
- L'organisation de la synthèse et du relais avec les professionnels qui seront en charge du suivi de l'enfant.
- La rédaction au terme de cette procédure d'un document écrit, compte rendu destiné aux parents détaillant la procédure d'évaluation utilisée et le diagnostic posé selon la classification de référence CIM10
- Mise en place du projet de soins et d'accompagnement en interne et avec les partenaires de proximité

Le dossier de candidature devra préciser :

- l'organisation de la procédure diagnostique actuelle ainsi que les évolutions dans le cadre de la mise en œuvre de la plateforme : le processus diagnostique et d'évaluation devra être développé
- les outils diagnostiques utilisés actuellement et ceux pour lesquels une formation complémentaire est nécessaire
- les modalités envisagées concernant l'accompagnement des parents (recueil des observations parentales, informations délivrées avant et après l'établissement du diagnostic et groupe de familles autour de l'annonce diagnostique....).
- la description du dispositif de soins et d'accompagnement suite à la mise en œuvre par la plateforme du diagnostic et de l'évaluation aux interventions
- les modalités et les délais prévus de réévaluation.

Le candidat pourra justifier d'une expérience de l'équipe en matière de diagnostic autisme par tout élément qu'il jugera utile d'apporter.

Le porteur pourra mentionner tout élément qui permet de l'identifier, ainsi que les équipes de la plateforme, comme ayant déjà une pratique du diagnostic et de l'évaluation et à minima en



renseignant les indicateurs suivants : pour l'exercice 2016 : nombre de professionnels de l'équipe formés aux outils diagnostiques (par type d'outils), nombre de demandes de bilans reçues, nombre de bilans effectués, nombre de personnes primo-diagnostiquées,

c. Population ciblée

Le dispositif s'adresse prioritairement, au sens de l'instruction du 17 juillet 2014, à des enfants âgés de 0 à 6 ans pour lesquels des signes d'alerte ont conduit à un repérage mais pourra recevoir aussi des demandes d'enfants et adolescents dont le diagnostic n'aurait pas été posé antérieurement.

d. Territoire et zone d'intervention concernés

Afin de couvrir **la totalité** du territoire, deux plateformes sont attendues sur le département du Val-d'Oise : une à l'ouest, l'autre à l'est.

Le dispositif ayant principalement pour mission d'établir un diagnostic précoce, il est important de préciser que la zone géographique d'intervention de l'équipe n'est pas limitée, dans le projet de candidature, aux frontières des secteurs de psychiatrie infanto-juvénile engagés dans la plateforme, ceci ne reprenant leur territorialisation que pour la mise en œuvre des soins.

e. Composition de l'équipe

Le diagnostic clinique précoce des TSA requiert l'intervention coordonnée et pluridisciplinaire de professionnels formés et expérimentés dans le domaine de l'autisme, en phase avec les recommandations de bonnes pratiques.

Les PDAP, qui peuvent donc s'organiser dans le cadre de conventions entre professionnels et structures participants, devront comprendre à minima les professionnels suivants :

- Médecins : pédopsychiatre et/ou pédiatre si possible neuropédiatre,
- psychologue et/ou neuropsychologue,
- psychomotricien,
- orthophoniste,
- éducateur spécialisé ou éducateur de jeunes enfants ou auxiliaire de puériculture et/ou IDE ou puéricultrice,
- assistante sociale,
- secrétariat.

L'équipe constituée devra être en mesure de réaliser l'essentiel du bilan diagnostique et de coordonner les explorations complémentaires. Cette participation à la plateforme devra être obligatoirement organisée par voie de convention entre les services participants.

La plateforme devra nommer un médecin coordonnateur.

Le dossier devra présenter la composition de l'équipe à l'aide du tableau des effectifs suivant :

Catégories professionnelles	Personnel du CAMSP affecté à la plateforme		Personnel du CMP affecté à la plateforme		Autres professionnels affectés à la plateforme		
	Nombre	ETP	Nombre	ETP	Nombre	ETP	Préciser le nom de la structure et le type de structure (ESMS, Etablissement sanitaire), ou professionnel libéral
Pédopsychiatre							
Pédiatre							
Psychologue							
Psychomotricien							
Orthophoniste							
Educateur spécialisé							
IDE							
Assistante sociale							
Secrétaire							
Autres professionnels							
A préciser							

Le dossier devra préciser les professionnels (avec les ETP) financés par les crédits de renforcement octroyés dans le cadre du plan autisme 2013-2017.

f. **Formation**

La formation de l'équipe pluridisciplinaire de diagnostic s'appuiera sur le CRAIF et les CDE formés aux pratiques diagnostiques dans le respect des recommandations de bonnes pratiques de la HAS.

L'équipe pluridisciplinaire s'engage à participer aux actions de formation proposées par le CRAIF permettant d'enrichir les connaissances et compétences en matière d'évaluation et de diagnostic autisme, ainsi que la mise en pratique des recommandations de bonnes pratiques de la HAS.

La participation à la formation conditionne la labellisation de la plateforme. Les structures s'inscrivant dans la plateforme devront également s'engager à consacrer annuellement un budget à l'actualisation des connaissances et au développement des compétences.

Afin de garantir sa pluridisciplinarité ou sa pérennité en cas d'absence d'une compétence, la plateforme constituée à partir a minima du CAMSP et du CMP, peut avoir recours à d'autres professionnels (Etablissements ou services médico-sociaux, établissements sanitaires, professionnels libéraux) formés ou s'engageant à suivre la formation.

Le dossier de candidature devra comporter :

- un état des lieux des formations sur l'autisme, sur les outils de diagnostic et d'évaluation suivies par les professionnels (type de formation, date) ;
- les priorités de formation favorisant l'appropriation des recommandations de bonnes pratiques de la HAS et de l'ANESM par les professionnels des équipes de diagnostic.

g. Partenariats

La plateforme sera le recours diagnostique et l'interlocuteur de premier niveau des professionnels chargés du repérage et du dépistage (niveau 1). L'objectif est de construire un maillage territorial facilitant l'accès rapide et coordonné à une évaluation diagnostique des enfants et adolescents. Par conséquent, la mise en place d'une offre de diagnostic lisible sur le territoire est un préalable indispensable à la mobilisation des professionnels du repérage.

- La plateforme sera l'interlocuteur privilégié des acteurs du repérage du territoire

Dans le cadre de la coordination locale et en partenariat avec le CRAIF/CDE, l'équipe pluridisciplinaire participe à la mise en œuvre des actions d'information des acteurs de proximité du repérage que sont :

- Les acteurs de la médecine de ville (ambulatoire) : les médecins généralistes, les pédiatres, les psychiatres, infirmiers ;
- Les autres intervenants en santé: psychologues, psychomotriciens, orthophonistes.... ;
- Les professionnels de l'Education Nationale (professeurs des écoles, infirmières, psychologues et médecins scolaires) ;
- Les professionnels de la petite enfance : PMI (infirmières, puéricultrice et auxiliaires, médecins), personnels de crèches, d'écoles maternelles, assistantes maternelles, éducateurs de la petite enfance et spécialisés... ;
- La plateforme devra être un acteur de l'animation territoriale dans le dialogue avec les associations de famille du territoire.
- Partenariat avec les ressources spécialisées

Les professionnels de la PDAP devront développer une pratique de réseau qui concerne la population des territoires définis et déployer leurs interventions auprès de l'ensemble des demandeurs de leur territoire.

La PDAP devra être en relation avec les professionnels ressources de proximité, notamment les consultations neuropédiatriques, les CAMSP, les CMPP et les CMP de secteur de psychiatrie infanto juvénile polyvalents, qui ne se sont pas associés directement dans la construction d'une expertise vis-à-vis du diagnostic et de la prise en charge précoce des TSA, ou de la prise en charge des adolescents avec autisme.

La PDAP ne devra pas se substituer à leur rôle et s'engage à travailler avec eux à l'actualisation des connaissances et des compétences de façon à pouvoir y adresser les



familles pour des consultations et examens spécialisés, selon les processus recommandés dans le cadre de la recherche de troubles associés, diagnostics différentiels et des réévaluations, mais également pour le suivi de la prise en charge précoce.

L'équipe devra identifier les partenaires du soin somatique sensibilisés TSA à l'accueil des personnes avec un handicap et mettre en place un réseau actif avec ces partenaires.

Le dossier de candidature devra mentionner les partenariats actuels et ceux que la plateforme compte développer.

- Partenariat avec le CRAIF et les Centres de Diagnostic et d'Evaluation (CDE) Autisme (niveau 3)

La structure de diagnostic « simple » constitue le relais de proximité des CDE Autisme, qui assurent les diagnostics « complexes ». Une convention devra être formalisée entre la plateforme de diagnostic et un (éventuellement deux) CDE dans les 3 mois suivants la décision de l'ARS, en veillant à intégrer la gradation entre l'équipe de diagnostic de proximité et l'équipe du CDE et fixer précisément les règles d'adressage entre ces niveaux. Elle devra prévoir les modalités et les temps de coordination entre CDE et PDAP. Les conventions devront être harmonisées régionalement et seront soumises pour avis à l'ARS.

- Partenariat avec la Maison Départementale des Personnes Handicapées

La plateforme de diagnostic de proximité devra travailler en lien très étroit avec l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH afin qu'un enfant pour lequel le diagnostic de TSA est évoqué, puisse accéder, en fonction des besoins évalués, à une prise en charge adaptée et/ou à des prestations contribuant à financer l'accès aux soins, des rééducations et compensations diverses relevant de la compétence de la CDAPH dans les délais conformes à ce qui est recommandé (Cf. recommandations HAS-ANESM 2012 : mise en œuvre des interventions personnalisées dans les 3 mois suivant le diagnostic et avant même confirmation du diagnostic).

En vue de l'harmonisation des pratiques, et avec l'aide du réseau des CDE, les professionnels de la plateforme de diagnostic et l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH devront définir en commun les éléments minimaux requis pour qu'une demande auprès de la MDPH puisse aboutir à une décision rapide d'ouverture des droits

Le dossier de candidature devra préciser si des démarches ont d'ores et déjà été entreprises auprès de la MDPH à ce titre afin de définir les modalités des échanges envisagées dans le cadre du partenariat entre la future plateforme et la MDPH.

- L'articulation avec les intervenants de prise en charge précoce

La procédure diagnostique doit être immédiatement articulée à la mise en œuvre des interventions et nécessite des contacts entre les équipes de la plateforme et l'ensemble des professionnels qui participent à la prise en charge thérapeutique, éducative, pédagogique et d'accompagnement. La mise en place des interventions peut débuter avant même que l'ensemble des évaluations initiales soient terminées, dès lors qu'un trouble du développement est observé. Il sera essentiel de lier l'évaluation du développement de l'enfant et de son état de santé à la définition des interventions à mettre en œuvre, qui constitue la finalité première de l'évaluation (y compris du diagnostic). Les interventions devront être personnalisées, globales et coordonnées.

Le dossier devra faire mention :

- des possibilités de mise en œuvre des interventions en interne de la structure ;
- de la nature des liens entre les professionnels réalisant les diagnostics et les équipes assurant les interventions et les soins (Education Nationale, dispositifs sociaux, structures médico-sociales, services hospitaliers de pédopsychiatrie et de pédiatrie, professionnels libéraux).

5. CADRAGE DU PROJET

a. Porteur du projet

Le portage administratif de la plateforme sera assuré par le CAMSP.

La plateforme devra obligatoirement résulter d'un partenariat co-responsable formalisé entre les différents partenaires.

Par conséquent, le dossier devra être présenté conjointement par les partenaires, sur la base d'une convention d'engagement formalisée.

b. Calendrier

Le projet commencera à être mis en œuvre dès la date de publication de la décision d'autorisation. La plateforme devra commencer à fonctionner dans un délai maximum de 12 mois après la date de publication de la décision d'autorisation.

Le candidat devra mentionner le calendrier prévisionnel de mise en œuvre du projet.

c. Pilotage et gouvernance

Pilotage régional

L'ARS et le Département concluent une convention avec le porteur sélectionné à l'issue de la procédure d'appel à candidatures. Cette convention définit les engagements mutuels des parties et notamment le montant des financements alloués au porteur pour développer un dispositif de diagnostic de proximité ainsi que les modalités de suivi du dispositif par l'ARS (indicateurs).

Le porteur transmet annuellement un rapport d'activité à l'ARS et au Département qui comprend notamment les indicateurs : nombre de professionnels de l'équipe formés aux outils diagnostics, nombre de personnes primo-diagnostiquées, nombre de bilans reçus et effectués, délais d'attente.

Un modèle de recueil d'activité sera adressé à l'ensemble des plateformes de la région, qui sera à renseigner tous les ans.

Mode de gouvernance

L'organisation de cette plateforme sera régie par des conventions de fonctionnement opérationnelles, entre le CAMSP et le CMP (convention constitutive de la plateforme), entre la plateforme et les autres professionnels contribuant à son fonctionnement (établissements et services médico-sociaux, professionnels du secteur sanitaire, professionnels libéraux).

Le projet devra présenter le projet de convention de la plateforme. Dans le cas où il est fait appel à des personnels extérieurs au CAMSP et au CMP, le projet devra présenter également à minima les lettres d'engagement de ces autres professionnels contribuant au fonctionnement de la plateforme.

Modalités de financement

Chaque plateforme de diagnostic est financée en année pleine, par des crédits médico-sociaux assurance maladie et du Conseil départemental à hauteur de 281 250 euros (225 000 € Assurance maladie et 56 250€ par le Conseil Départemental). Ceux-ci seront versés au porteur de la plateforme, qui devra être un CAMSP.

Ces crédits pourront couvrir les charges suivantes : temps de coordination, temps de professionnel supplémentaire et les moyens nécessaires au fonctionnement du dispositif (frais de formation aux outils diagnostiques, frais de déplacements, dépenses liées à de l'équipement informatique).

Le dossier devra comporter un budget prévisionnel en année pleine de la plateforme pour sa première année de fonctionnement.

Labellisation et évaluation du dispositif

A l'issue de l'appel à candidatures, la plateforme de diagnostic retenue fera l'objet d'une pré-labellisation de plateforme de diagnostic de niveau 2.

A l'issue de la formation des intervenants de la plateforme aux formations organisées via le CRAIF/CDE et la signature de la convention, la plateforme fera l'objet d'une identification reconnue de niveau 2.

Une évaluation du dispositif à trois ans sera réalisée. La plateforme devra transmettre un rapport d'activité et renseigner des indicateurs qui seront définis dans la convention conclue avec l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Département.

6. PROCEDURE D'APPEL A CANDIDATURE

1. Modalités de consultation de l'avis d'appel à candidature et informations complémentaires

L'avis d'appel à candidature est diffusé sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France (www.ars.iledefrance.sante.fr) et sur le site du Conseil départemental du Val-d'Oise (www.valdoise.fr).

Les candidats peuvent solliciter des compléments d'informations par voie électronique uniquement à l'adresse suivante : ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PH@ars.sante.fr.

2. Modalités de sélection des projets

Les conditions à remplir pour être éligible à l'appel à candidature sont :

- **des conditions de forme : dépôt d'un dossier complet comprenant l'ensemble des pièces à fournir avant la date limite de dépôt des dossiers,**
- **des conditions de fond : respect des éléments de cadrage du projet susmentionnés.**



Les projets seront sélectionnés en fonction notamment des critères suivants :

- constitution d'une plateforme rassemblant a minima CAMSP et CMP, co-construction du projet entre professionnels de la plateforme, convention constitutive entre a minima le CAMSP et CMP, lettres d'engagement des partenaires co-responsables de la plateforme.
- Capacité à s'intégrer dans une organisation fonctionnelle coordonnée (repérage-diagnostic-interventions précoces). Degré de formalisation
- Capacité à s'intégrer dans une organisation graduée (lien avec le CRAIF/ CDE)
- Relations partenariales
- expérience de la plateforme dans le diagnostic et l'évaluation autisme,
- respect des recommandations de bonnes pratiques professionnelles,
- réponse aux missions dévolues à la plateforme,
- capacité de mise en œuvre du projet,
- situation financière saine et stable,
- identification des particularités locales,
- prise en compte éventuelle des travaux de la Démarche d'Evaluation Concertée Territoriale (DECT)

Les projets dont le dossier aura été déclaré complet, feront l'objet d'un examen par une commission chargée de donner un avis sur les projets. Elle sera composée de représentants de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, du Conseil départemental, de centres de diagnostic et d'évaluation autisme et d'usagers.

La décision finale revient à l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France et au Conseil départemental du Val d'Oise et sera formalisée par une convention entre l'ARS, le Conseil départemental et la structure porteuse retenue.

Les résultats de l'appel à candidatures seront mis en ligne sur le site internet de l'Agence régionale de Santé (www.ars.iledefrance.sante.fr).

3. Délais et modalités de dépôt des candidatures

La date de publication sur le site internet de l'Agence régionale de santé vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 30 mai 2017 (avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste).

Date limite de réception des dossiers : 30 mai 2017 à 16h00

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet selon l'une des modalités suivantes :

- **Dépôt en main propre**, contre avis de réception à la Délégation départementale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à l'adresse ci-dessous, les jours ouvrés de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 :

ARS, Délégation départementale du Val-d'Oise
2, avenue de la Palette
95000 Cergy-Pontoise
Secrétariat des appels à projets
Bureau 317

- **Envoi par voie postale** à l'adresse susmentionnée.

Le dossier devra être constitué de :

- 3 exemplaires en version « papier »,
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clé USB).

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "AAC plateforme diagnostic autisme".

4. Liste des pièces constitutives du dossier de candidature

❖ **Un dossier** de 100 pages maximum présentant :

- les éléments d'identification du candidat : Identité du porteur de la plateforme, qualité, adresse, contacts
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 du CASF ;
- identité des structures constituant la plateforme
- Localisation, territoire d'intervention
- Catégorie de bénéficiaires
- l'historique des partenariats existants, de l'activité diagnostic et d'évaluation
- Un rapport explicatif du projet précisant l'ensemble des éléments de réponse au cahier des charges : la faisabilité du projet, les modalités d'organisation, les partenariats envisagés, tableau des effectifs, la convention constitutive de la plateforme, fiche de poste du médecin coordonnateur, état des lieux des formations suivies sur l'autisme, organisation du processus diagnostic actuel et envisagé, projet de planning, niveau d'accompagnement des parents...
- éléments prévisionnels quantitatifs de l'activité de la plateforme (prévisions de file active)
- Plan de formation prévisionnel
- Un budget prévisionnel en année pleine
- Plan des locaux, projet architectural....

❖ **En annexe :**

- 
- Les documents permettant d'identifier le porteur, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé
 - Un rapport financier du porteur, comprenant les derniers comptes annuels consolidés approuvés et la copie du dernier rapport du Commissaire aux comptes, daté et signé par celui-ci
 - Le budget d'exploitation et le bilan de la structure porteuse
 - La fiche de synthèse annexée au présent cahier des charges
 - Le dernier rapport d'activité des structures constituant la plateforme

Fait à Paris, le 16 février 2017

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Le Président
du Conseil départemental
du Val-d'Oise

Signé

Arnaud BAZIN



ANNEXE 1 : Fiche de présentation à joindre au dossier

Présentation du candidat

Nom de l'association :

Adresse :

Etablissement porteur de la plateforme :

Nom de l'Etablissement

Adresse :

.....

Personne à contacter dans le cadre de l'AAC :

Nom :

Adresse :

E-mail :

Téléphone :

Agence régionale de santé

IDF-2017-02-21-001

**ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2017-014
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE
N°2002/484
AYANT AUTORISE LE TRANSFERT D'UNE
OFFICINE DE PHARMACIE**

**ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2017-014
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2002/484
AYANT AUTORISE LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/148 du 29 décembre 2016, publié le 9 janvier 2017, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 16 mars 1963 portant octroi de la licence n°94#000487 à l'officine de pharmacie sise 60 Rue Paul Bert à VILLENEUVE-LE-ROI (94130) ;
- VU l'arrêté n° 2002/484 du 14 février 2002 ayant autorisé le transfert d'une officine à VILLENEUVE-LE-ROI (94130) ;
- VU le certificat de numérotage de la Mairie de VILLENEUVE-LE-ROI concernant le numéro exact attribué au centre commercial Intermarché, à savoir le 32 Avenue Le Foll à VILLENEUVE-LE-ROI (94130) ;
- CONSIDERANT que l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2002/484 en date du 14 février 2002 ayant autorisé le transfert d'une officine à VILLENEUVE-LE-ROI est entaché d'une erreur matérielle qu'il convient de rectifier ;
- CONSIDERANT que les conditions d'exploitation de l'officine dont Monsieur Salim AHMAD est titulaire sont pour le reste inchangées ;

ARRETE

- ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2002/484 du 14 février 2002 autorisant le transfert d'une officine à VILLENEUVE-LE-ROI est modifié comme suit,

Les termes :

« 85 rue Le Foll au sein du centre commercial Intermarché à Villeneuve-Le-Roi (94130) »

sont remplacés par les termes :

« 32 Avenue Le Foll au sein du centre commercial Intermarché à Villeneuve-Le-Roi (94130) ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 21 février 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire
et services aux professionnels de santé,

Signé

Pierre OUANHNON



Agence régionale de santé

IDF-2017-02-22-003

Décision n°17-625 autorisant la session des autorisation
détenues par la CLINIQUE DE CONVALESCENCE DE
L'OUEST au profit de la SAS SOCIETE NOUVELLE DE

*Décision n°17-625 autorisant la session des autorisation détenues par la CLINIQUE DE
CONVALESCENCE DE L'OUEST au profit de la SAS SOCIETE NOUVELLE DE LA CLINIQUE
DU MESNIL*

DECISION N°17-265

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU la demande présentée par la SAS SOCIETE NOUVELLE DE LA CLINIQUE DU MESNIL, dont le siège social est situé Allée de Roncevaux - 31240 L'UNION en vue d'obtenir la confirmation suite à cession, à son profit, des autorisations suivantes, actuellement détenues par la SA CLINIQUE DE CONVALESCENCE DE L'OUEST:
- autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète,
 - autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la modalité « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète,
- sur le site de la Clinique SSR de Guyancourt – Korian le Grand Parc, 1 rue Aimé Césaire - 78260 Guyancourt (FINESS 780022760) ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 février 2017 ;

CONSIDERANT s'agissant d'une confirmation d'autorisation suite à cession, que la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le territoire de santé des Yvelines ;

CONSIDERANT que par décision n°14-933 du 23 octobre 2014 la SAS SOCIETE NOUVELLE CLINIQUE DU MESNIL a été autorisée, pour le compte des trois sociétés concernées, à regrouper, sur un nouveau site à construire, la Clinique SSR de Guyancourt – Korian le Grand Parc, les activités de soins suivantes :

- activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire «affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance» en hospitalisation complète détenue par la SA CLINIQUE DE CONVALESCENCE DE L'OUEST sur le site de la CLINIQUE KORIAN LA GUYONNE à Saint-Rémy l'Honoré,
- activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance» en hospitalisation complète détenue par la SAS SOCIETE NOUVELLE CLINIQUE DU MESNIL sur le site de la CLINIQUE KORIAN LES NOES à Mesnil Saint Denis (au 46 rue Raymond Berrurier),
- l'autorisation d'hospitalisation à domicile détenue par la société HAD YVELINES SUD sur le site HAD YVELINES SUD à Mesnil Saint Denis (au 31 rue Raymond Berrurier) ;

qu'il était précisé que cette opération de transfert serait éventuellement suivie par une cession ;

que l'ensemble de ces sociétés appartiennent au groupe KORIAN ;

CONSIDERANT que la présente demande vise à confirmer, au profit de la SAS Société Nouvelle Clinique du Mesnil, l'autorisation de SSR indifférenciés en hospitalisation complète avec la modalité « affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète, actuellement détenue par la SA Clinique Convalescence de l'Ouest ;

que l'activité d'hospitalisation à domicile (HAD) ne fait pas partie de la présente demande de confirmation suite à cession ; que l'autorisation reste détenue par la société HAD Yvelines Sud, sur le site de la Clinique SSR de Guyancourt – Korian le Grand Parc (FINESS 780004529) ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre effective de ce regroupement a eu lieu le 11 janvier 2017, date de l'ouverture de la Clinique SSR de Guyancourt – Korian le Grand Parc ; que ce nouvel établissement exploite 45 lits et 15 places de SSR polyvalents ainsi que 60 lits et 15 places de SSR gériatriques ;

CONSIDERANT que les motifs ayant prévalu à la délivrance de l'autorisation n°14-933 du 23 octobre 2014 (projet médical, conditions techniques de fonctionnement, conditions d'exécution de l'autorisation, compatibilité avec les objectifs et recommandations du SROS-PRS) ne sont pas modifiés par la présente demande de confirmation suite à cession ;

CONSIDERANT que la fusion-absorption de la SA Clinique de convalescence de l'ouest par la SAS Société nouvelle de la clinique du Mesnil a été actée lors de la réunion du Comité d'établissement sanitaire en date du 20 octobre 2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient que le nouvel établissement développe des partenariats avec les acteurs du territoire Sud Yvelines (amont et aval) et s'intègre à terme dans le GHT Sud Yvelines ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les autorisations suivantes, exercées sur le site de la Clinique SSR de Guyancourt – Korian le Grand Parc, 1 rue Aimé Césaire - 78260 Guyancourt et actuellement détenues par la SA CLINIQUE DE CONVALESCENCE DE L'OUEST sont confirmées, suite à cession, au profit de la SAS SOCIETE NOUVELLE DE LA CLINIQUE DU MESNIL :

- autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète,
- autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la modalité « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète.

ARTICLE 2 : La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 22 février 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2017-02-22-001

Décision n° 2017-08 du 22 février 2017 portant
délimitation des unités de contrôle et des sections
d'inspection du travail des Hauts de Seine



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

Décision n° 2017-08 du 22 février 2017
relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle
et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale des Hauts-de-Seine

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France soussigné,

Vu l'article R.8122-6 du code du travail,

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,

Vu le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la consultation du Comité Technique des Services Déconcentrés d'Ile de France en date des 20 octobre 2016 et 21 février 2017.

DECIDE

Article 1

L'unité départementale des Hauts-de-Seine comprend 9 unités de contrôle (UC n°1, UC n°2, UC n°3, UC n°4, UC n°5, UC n°6, UC n°7, UC n°8 et UC n°9) composées de 82 sections d'inspection du travail sises :

- UC n°1: 15, rue Villeneuve 92110 CLICHY

- UC n°2, UC n°3, UC n° 4, UC n°5, UC n° 6 et UC n° 7: 11, boulevard des Bouvets 92000 NANTERRE

- UC n°8 et UC n°9 : 113, rue Jean-Marín Naudin 92220 BAGNEUX

Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements et lieux temporaires de travail de l'ensemble des secteurs professionnels au sein d'un territoire délimité par communes et/ou par rues, ainsi que des activités de toute nature exercées par d'autres établissements en leur sein (entreprises extérieures, chantiers de bâtiment...), à l'exception :

- Des établissements de transports routiers, dont les activités sont déterminées par les codes NAF 49.31Z, 49.39A, 49.39B, 49.41A, 49.41B, 49.41C, 49.42Z, 52.29A, 52.29B, 53.20Z, relevant de la compétence des sections 1-1, 3-6 et 9-4. Cette compétence s'étend aux établissements intervenant au sein des établissements de transports, notamment aux entreprises extérieures et aux chantiers de bâtiment, à l'exception des établissements situés 26, quai Charles Pasqua à Levallois-Perret, qui relèvent de la compétence de la section 2-1.

- Des emprises des voies ferrées du réseau SNCF ainsi que des technicentres, relevant de la compétence des sections 1-5 et 9-3.

- Des activités exercées dans les enceintes du réseau ferré RATP, relevant de la compétence des sections 3-5 et 9-4. Ces sections ne sont pas compétentes pour les activités commerciales non liées au service du transport exercées dans les gares et stations.

- Du transport fluvial et de la navigation intérieure, qui relèvent de la compétence des sections 6-6 et 6-7. Ces sections sont chargées du contrôle :

- à terre, dans les établissements exerçant une activité de transport fluvial relevant des codes NAF 50.30Z (transport fluvial de passagers) et 50.40Z (transport fluvial de fret) ;

- sur les voies navigables, dans les bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article L 4000-3 du code des transports ;

- dans les établissements dépendant de l'établissement public VOIES NAVIGABLES DE FRANCE.

DIRECCTE Ile de France
19 rue Madeleine Vionnet
93300 AUBERVILLIERS

1/15

Cette compétence ne s'étend pas au contrôle des chantiers de réparation navale et des chantiers de bâtiment ou de travaux publics se déroulant sur le domaine public fluvial.

- Des établissements agricoles tels que définis à l'article L 717-1 du code rural, relevant de la compétence des sections agricoles interdépartementales de l'UC n° 5 du Val de Marne.

- Des activités exercées sur le chantier de construction de la ligne 15 du métro, qui relèvent de la compétence des sections 7-4, 8-4, 8-8, 8-9 et 9-1.

- Des activités exercées sur le chantier de prolongation du RER E (Eole), qui relèvent de la compétence des sections 3-8, 4-1, 5-5 et 5-11.

- Des activités exercées sur le chantier de prolongation de la ligne 14 du métro, qui relèvent de la compétence de la section 1-8.

- Des activités exercées sur le chantier de la ligne 4 du métro, qui relèvent de la compétence de la section 9-2

Article 2

La délimitation de l'unité de contrôle n°1 est fixée comme suit :

Communes de Clichy-la-Garenne, Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°1 est fixé à 8. La délimitation des 8 sections d'inspection du travail de l'UC 1 de l'UD des Hauts-de-Seine est fixée comme suit :

Section 1-1:

Commune de Gennevilliers nord-ouest :

Toutes les voies situées à l'intérieur d'un périmètre constitué au nord par la Seine, à l'est par l'A15 jusqu'au rond-point Pierre Timbaud, rond-point Pierre Timbaud, rue Jules Larose, rue Jules Larose (côté pair) jusqu'à la rue des Collines, rue des Collines (côté pair), jusqu'à la rue Deslandes (côté impair), rue Jean Jaurès (côté pair) jusqu'à la rue Louis Calmel (côté pair) jusqu'à la limite de commune d'Asnières-sur-Seine par l'ouest; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies, à l'exception de l'A86.

Cette section est compétente pour le contrôle de l'établissement SAFRAN/SNECMA situé sur la commune de Gennevilliers (adresse postale : 171, boulevard de Valmy à Colombes).

Cette section est également compétente pour le contrôle des établissements de transports routiers, tels que définis à l'article 1^{er}, dans les communes de Clichy, Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne,

Section 1-2 :

Commune de Gennevilliers nord-est :

Port autonome de Paris, situé à partir de la darse n° 5 et 6 (délimitation A15) jusqu'à la limite de la commune de Villeneuve la Garenne au nord et à l'est.

De l'avenue de la longue Bertrane, avenue de la Longue Bertrane à la rue des Noëls, rue des Noëls (côté impair) jusqu'à l'avenue Louis Roche, avenue Louis Roche (côté pair) jusqu'à l'avenue du Général De Gaulle, avenue du Général de Gaulle (côté impair), rond-point Pierre Timbaud, jusqu'à la limite de la nationale 315 et de l'A15 à l'ouest; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Cette section est également compétente pour le contrôle de l'A86 sur les communes de Gennevilliers et Villeneuve-La-Garenne.

Section 1-3 :

Commune de Villeneuve-la-Garenne, à l'exception de l'A86.

Section 1-4 :

Commune de Gennevilliers sud : Au nord, rue Louis Calmel (côté impair), jusqu'à la rue Jean Jaurès, rue Jean Jaurès (côté impair), jusqu'à la rue Deslandes, rue Deslandes (côté pair) jusqu'à la rue des Collines, rue des Collines (côté impair), jusqu'à la rue Jules Larose, rue Jules Larose (côté impair) jusqu'au rond-point Pierre Timbaud, avenue du Général de Gaulle (côté

pair) jusqu'à l'avenue Louis Roche (côté impair) jusqu'à la rue des Noël, rue des Noël (côté pair), rue de la Bongarde jusqu'à la Seine et les limites de commune d'Asnières-sur-Seine par le sud et l'ouest, toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 1-5 :

Commune de Clichy-la-Garenne : pont d'Asnières, quai de Clichy, limite des voies ferrées du faisceau St Lazare, boulevard Jean Jaurès, boulevard Jean Jaurès (côté impair) à la limite de la ville de Paris ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Cette section est également compétente pour le contrôle des emprises des voies ferrées du faisceau SNCF Paris St Lazare implantées dans le département des Hauts de Seine, ainsi que de l'établissement Fret SNCF situé 24 rue Villeneuve à Clichy, ainsi que des technicentres de Clichy-la-Garenne et Levallois-Perret.

Section 1-6 :

Commune de Clichy-la-Garenne nord-est : de la rue Villeneuve, rue Villeneuve (côté impair), boulevard Jean Jaurès, boulevard Jean Jaurès (côté pair), quai Eric Tabarly, quai de Clichy à la limite de la ville de Saint-Ouen; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 1-7 :

Commune de Clichy-la-Garenne centre : rue Villeneuve (côté pair), boulevard Jean-Jaurès (côté pair) jusqu'à la rue Victor Méric, rue Victor Méric (côté impair), de la rue Martre, rue Martre (impair) à la rue Palloy, rue Palloy (côté impair), du boulevard du Général Leclerc, boulevard du Général Leclerc (coté pair) jusqu'à la place de la République, place de la République, rue Madame de Sanzillon, rue Madame de Sanzillon (côté impair); toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 1-8 :

Commune de Clichy-la-Garenne sud-est : rue Madame de Sanzillon (côté pair) jusqu'à la place de la République, avenue du Général Leclerc (coté impair) jusqu'à la rue Palloy, rue Palloy (côté pair), de la rue Martre, rue Martre coté (pair) à la rue Victor Méric, rue Victor Méric (côté pair), du boulevard Jean-Jaurès, boulevard Jean Jaurès (côté pair) à la limite de la ville de Paris; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

La section 1-8 est également compétente, sur tout le département, pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de prolongation de la ligne 14 du métro réalisées dans le département des Hauts-de-Seine.

La délimitation de l'unité de contrôle n°2 est fixée comme suit :

Communes de Levallois-Perret et Asnières-sur-Seine.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°2 est fixé à 8. La délimitation des 8 sections d'inspection du travail de l'UC 2 de l'UD des Hauts-de-Seine est fixée comme suit :

Section 2-1 :

Commune de Levallois-Perret ouest et partie levalloisienne de l'Ile de la Jatte : rue Anatole France (côté impair) du quai Charles Pasqua à la rue Paul-Vaillant Couturier, rue Paul-Vaillant Couturier (côté impair) de la rue Anatole France à la rue Danton, rue Danton (côté impair) de la rue Paul-Vaillant Couturier à la rue Barbès, rue Barbès (côté impair) ; toutes les voies situées au nord et à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Cette section est compétente pour le contrôle des établissements de transports routiers, tels que définis à l'article 1^{er}, sis 26, Quai Charles Pasqua à Levallois-Perret.

Section 2-2 :

Commune de Levallois-Perret nord : rue Anatole France (côté pair) de la rue Aristide Briand au quai Charles Pasqua, quai Charles Pasqua, de la rue Anatole France à la rue du Président Wilson, rue du Président Wilson (côté impair) du quai Charles Pasqua à la rue Baudin, rue Baudin (côté pair) de la rue du Président Wilson à la rue Rivay, rue Rivay (côté impair) de la rue Baudin à la rue Paul Vaillant Couturier, rue Paul Vaillant Couturier (côté impair) de la rue Rivay à la rue du Président Wilson, rue du Président Wilson (côté impair) de la rue Paul Vaillant Couturier à la rue Aristide Briand, rue Aristide Briand (côté

impair) de la rue du Président Wilson à la rue Anatole France, place de la République ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 2-3 :

Commune de Levallois-Perret nord-est : rue du Président Wilson (côté pair) du quai Charles Pasqua à la rue Baudin, rue Baudin (côté impair) de la rue du président Wilson à la rue Rivay, rue Rivay (côté pair) de la rue Baudin à la rue Paul Vaillant Couturier, rue Paul Vaillant Couturier (côté pair) de la rue Rivay à la rue du Président Wilson, rue du Président Wilson (côté pair) de la de la rue Paul Vaillant Couturier à la rue Aristide Briand, rue Aristide Briand (côté impair) de la rue du Président Wilson à la rue Victor Hugo, rue Victor Hugo (côté impair) de la rue Aristide Briand à la rue Paul Vaillant Couturier, rue Paul Vaillant Couturier (côté pair) de la rue Victor Hugo à la limite de ville de Clichy ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 2-4 :

Commune d'Asnières-sur-Seine nord-est : avenue des Grésillons, rue des Caboeufs prolongés, quai Aulagnier, quai du Docteur Dervaux, y compris le port de plaisance Van Gogh, au boulevard Voltaire (côté pair), avenue d'Argenteuil, de la place des Bourguignons à l'avenue d'Orgemont, avenue Orgemont, jusqu'à la délimitation de commune au nord et à l'est, à l'exception de l'A86 ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 2-5 :

Commune de Levallois-Perret sud-ouest : rue Anatole France (côté impair) de la rue Jacques Ibert à la rue Louise Michel, rue Louise Michel (côté impair) de la rue Anatole France à la rue Trébois, rue Trébois (côté impair) de la rue Louise Michel à la place de la république, rue Aristide Briand (côté pair) de la rue Trébois à la rue Anatole France, rue Anatole France (côté impair) de la rue Aristide Briand à la rue Paul Vaillant Couturier, rue Paul Vaillant Couturier (côté pair) de la rue Anatole France à la rue Danton, rue Danton (côté pair) de la rue Paul Vaillant Couturier à la rue Barbès, rue Barbès (côté pair) ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 2-6 :

Commune de Levallois-Perret sud-est : rue Anatole France (côté pair) de la rue Jacques Ibert à la rue Louise Michel, rue Louise Michel (côté pair) de la rue Anatole France à la rue Trébois, rue Trébois (côté pair), de la rue Aristide Briand (côté pair), jusqu'à la place du 8 mai 1945, place du 8 mai 1945 jusqu'aux voies ferrées du faisceau St Lazare, toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 2-7 :

Commune d'Asnières-sur-Seine sud-ouest : rue Gallieni (côté impair), avenue d'Argenteuil (côté impair), place des Bourguignons ; toutes les voies à l'ouest de l'avenue d'Argenteuil dans la limite de commune de Courbevoie.

Section 2-8 :

Commune d'Asnières-sur-Seine centre : rue Gallieni (côté pair), avenue d'Argenteuil (côté pair) jusqu'à la place des Bourguignons, boulevard Voltaire (côté impair), place Voltaire, jusqu'à la Seine, pont de Clichy ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

La délimitation de l'unité de contrôle n°3 est fixée comme suit :

Communes de Colombes et Nanterre.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°3 est fixé à 9. La délimitation des 9 sections d'inspection du travail de l'UC 3 de l'UD des Hauts-de-Seine est fixée comme suit :

Section 3-1 :

Commune de Colombes nord : boulevard du Havre (côté impair), autoroute A86, de l'autoroute A86 à la rue Charles Peguy, de la rue Charles Peguy (côté pair) à la rue du président Salvador Allendé, de la rue du président Salvador Allendé (côté pair) à la rue Gabriel Péri, place du Souvenir et de la Résistance, de la rue Gabriel Péri (côté pair) à la rue du Bournard, de la rue du Bournard (côté impair) à l'avenue de l'Agent Sarre (côté impair) ; toutes les voies situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Section 3-2 :

Commune de Nanterre nord : nord de la ligne de chemin de fer, de la rue Jean Perrin à la rue du 11 novembre, de la rue du 11 novembre à la rue Noël Pons, de la rue Noël Pons à la rue de Metz, de la rue de Metz (côté pair) au boulevard du Havre (côté impair) ; toutes les voies situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Commune de Colombes ouest : rue des Gros Grès, de la rue des Gros Grès (côté pair) à la rue Colbert, de la rue Colbert (côté impair) à la rue du président Salvador Allendé, de la rue du président Salvador Allendé au boulevard Charles de Gaulle ; toutes les voies situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

Section 3-3 :

Commune de Colombes sud : Autoroute A86, de l'autoroute A86 à la rue Charles Péguy, rue Charles Péguy (côté impair) à la rue du président Salvador Allendé, de la rue du président Salvador Allendé (côté impair) à la rue Gabriel Péri, de la rue Gabriel Péri (côté impair) à la rue du Bournard, de la rue du Bournard (côté pair) à l'avenue de l'Agent Sarre (côté pair) ; boulevard Charles de Gaulle (côté pair), du boulevard Charles de Gaulle (côté pair) à la rue d'Estienne d'Orves, de la rue d'Estienne d'Orves (côté pair) à la rue de Metz, de la rue de Metz (côté impair) à la rue des Gros Grès, de la rue des Gros Grès (côté impair) et toutes les activités exercées sur la partie centrale et la voirie au boulevard Charles de Gaulle, du boulevard Charles de Gaulle (côté pair) à la rue Gabriel Péri, de la rue Gabriel Péri (côté impair) à la rue Colbert, de la rue Colbert (côté pair) à l'autoroute A86 non incluse; toutes les voies situées à l'est et au nord de l'axe constitué par ces voies.

Section 3-4 :

Commune de Nanterre nord-ouest : rue Lamartine (côté pair) à la rue Thomas Lemaître, de la rue Thomas Lemaître (côté pair) à la rue du Marché, de la rue du Marché (côté pair) à la rue Henri Barbusse, de la rue Henri Barbusse (côté impair) à la rue Maurice Thorez, de la rue Maurice Thorez (côté impair) à la rue de la Gare, de la rue de la Gare (côté impair) à la rue Pascal, de la rue Pascal (côté impair) au boulevard Blaise Pascal (côté impair), rue de la Folie à la D914; toutes les voies situées au nord et à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 3-5 :

Commune de Nanterre est: sud de la ligne de chemin de fer, boulevard Blaise Pascal (côté pair) au boulevard François Vincent Raspail (côté pair) au boulevard Honoré de Balzac, du boulevard Honoré de Balzac (côté pair) à la rue de Courbevoie, de la rue de Courbevoie (côté impair) à l'avenue Joliot Curie, de l'avenue Joliot Curie (côté impair) à la rue François Arago, de la rue François Arago (côté impair) au boulevard de la Défense (D914) ; toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Commune de Colombes sud : rue d'Estienne d'Orves (côté impair) au boulevard Charles de Gaulle, le boulevard Charles de Gaulle (côté impair) ; toutes les rues situées au sud et à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Cette section est également compétente pour le contrôle des activités exercées dans les enceintes du réseau ferré RATP implantées dans les communes d'Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Clichy, Colombes, Courbevoie, Garches, Gennevilliers, La Garenne-Colombes, Levallois-Perret, Marnes-la-Coquette, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sèvres, Suresnes, Vaucresson, Ville d'Avray et Villeneuve-la-Garenne.

Section 3-6 :

Commune de Nanterre sud : de la rue Lamartine (côté impair) à la rue Thomas Lemaître, de la rue Thomas Lemaître (côté impair) à la place du Maréchal Foch, la place du Maréchal Foch, la rue du Castel Marly (côté impair) puis la rue Waldeck Rochet (côté pair) jusqu'à la place J-B Plainchamp (en entier), la rue des Venets (côté pair), rue Sadi Carnot (côté pair) jusqu'à l'avenue Georges Clémenceau, l'avenue Georges Clémenceau (côté impair n° 121 inclus) à la rue de la Source, la rue de la Source (côté pair) à la rue Paul Vaillant Couturier (côté pair) ; toutes les voies situées au sud et à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Cette section est également compétente pour le contrôle des établissements de transports routiers, tels que définis à l'article 1^{er}, dans les communes d'Asnières, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Colombes, Courbevoie, Garches, La Garenne-Colombes, Levallois-Perret, Marnes-la-Coquette, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sèvres, Suresnes, Vaucresson et Ville d'Avray.

Section 3-7 :

Commune de Nanterre centre : la rue du Marché (côté impair) à la rue Henri Barbusse, de la rue Henri Barbusse (côté pair) à la rue Maurice Thorez, de la rue Maurice Thorez (côté pair) à la rue de la Gare, de la rue de la Gare (côté pair) à la rue Pascal, de

la rue Pascal (côté pair) au boulevard François Vincent Raspail, du boulevard François Vincent Raspail (côté impair) au boulevard Honoré de Balzac, du boulevard Honoré de Balzac (côté impair) à la rue de Courbevoie, de la rue de Courbevoie (côté pair) à l'avenue Pablo Picasso, l'avenue Pablo Picasso (côté pair) et le Rond-Point Chevreul jusqu'à la rue des Fontenelles, la rue des Fontenelles (côté impair) jusqu'à l'avenue Georges Clémenceau, l'avenue Georges Clémenceau (côté impair) jusqu'à la rue Sadi Carnot, la rue Sadi Carnot (côté impair), la rue des Venets (côté impair) jusqu'à la rue Waldeck Rochet (côté impair) et la rue du Castel Marly (côté pair) ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 3-8 :

Commune de Nanterre est : rue des Sorins au boulevard Aimé Cesaïre, du boulevard Aime Cesaïre (côté est) au boulevard Pesaro, place Nelson Mandela, avenue Joliot Curie (côté pair), place des Droits de l'Homme, avenue Joliot Curie (côté pair) à l'avenue Pablo Picasso, de l'avenue Pablo Picasso (côté impair) à la rue des Fontenelles, la rue des Fontenelles (côté pair) à l'avenue Georges Clémenceau, de l'avenue Georges Clémenceau (côté pair) à la rue de la Source, de la rue de la Source (côté impair) à la rue Paul Vaillant Couturier, la rue Paul-Vaillant Couturier (côté impair) à la limite de ville ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

La section 3-8 est également compétente, dans le périmètre de l'unité de contrôle n° 3, pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de prolongation du RER E (Eole).

Section 3-9 :

Commune de Nanterre est : du boulevard de la Défense (exclu) au boulevard Aimé Cesaïre, du boulevard Aimé Cesaïre (côté ouest) au boulevard de Pesaro (exclu), du boulevard de Pesaro (exclu) au boulevard François Arago (côté pair) ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

La délimitation de l'unité de contrôle n°4 est fixée comme suit :

Communes de Bois-Colombes, Courbevoie et La Garenne-Colombes

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°4 est fixé à 8. La délimitation des 8 sections d'inspection du travail de l'UC n°4 de l'UD des Hauts-de-Seine est fixée comme suit :

Section 4-1 :

Commune de La Garenne-Colombes ouest : rue Yves le Caignard, rue de l'Arrivée et de l'avenue du Général Leclerc à la rue Martin Bernard (côté pair), place de la Liberté (côté pair et activités exercées sur la partie centrale de la place et la voirie), rue Voltaire (côté pair) à la rue Pierre Brosolette, de la rue Pierre Brosolette à l'avenue Joffre, de l'avenue Joffre (côté impair) à la rue Raymond Ridet, de la rue rue Raymond Ridet (côté pair) à la rue des Fauvelles ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Commune de Courbevoie ouest : Avenue de l'arche (côté impair) et toutes les voies situées à l'ouest de cette voie.

La section 4-1 est également compétente, dans le périmètre de l'unité de contrôle n° 4, pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de prolongation du RER E (Eole).

Section 4-2 :

Commune de Bois-Colombes.

Commune de La Garenne Colombes est: rue Martin Bernard (côté impair), place de la Liberté (côté impair), la rue Voltaire (côté pair), rond-point du Souvenir Français (côté est ainsi que toutes les activités exercées sur la partie centrale et la voirie), de la rue Voltaire (côté impair) à la rue Pierre Brosolette, de la rue Pierre Brosolette (côté pair) à l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue du Général de Gaulle (côté pair), rond-point de l'Europe, l'avenue de l'Europe (côté pair) à la rue des Minimes, de la rue des Minimes (côté pair) jusqu'à la voie ferrée, de la voie ferrée à la rue de Bois Colombes à l'avenue Chevreul ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 4-3 :

Commune de Courbevoie nord-ouest : toutes les voies situées entre, au nord, les limites de la commune, à l'ouest, l'avenue de l'Arche (côté pair), au sud, le boulevard circulaire, l'avenue Gambetta (côté impair) du boulevard circulaire à la rue Baudin, la rue Baudin et la rue de l'Alma de la rue Baudin au croisement avec la rue Jean-Pierre Timbaud, à l'est, la rue Jean-Pierre Timbaud (côté impair).

Section 4-4 :

Commune de Courbevoie centre : rue Jean-Pierre Timbaud (côté pair) à la place Hérold (côté impair de la rue Jean-Pierre Timbaud jusqu'à la rue de Colombes), rue de l'Hôtel de Ville (côté pair) à la rue Ficatier, de la rue Ficatier (côté pair) jusqu'à la Seine, boulevard de Verdun (côté impair) à la rue Latérale (côté impair), rue des Minimes (côté impair) à l'avenue de l'Europe, de l'avenue de l'Europe (côté impair) à la rue de Colombes, de la rue de Colombes (côté pair) à la rue Pierre Brossolette, de la rue Pierre Brossolette (côté impair) à la rue Jean-Pierre Timbaud ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 4-5 :

Commune de Courbevoie est : Boulevard de Verdun (côté pair) jusqu'à la Seine, limite entre les communes de Courbevoie et Asnières sur Seine, limite entre les communes de Courbevoie et Bois-Colombes, de la rue Latérale (côté pair) au boulevard de Verdun ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 4-6 :

Commune de Courbevoie (la Défense) : toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par les limites de la commune à l'ouest et le boulevard circulaire au nord (celui-ci inclus), l'avenue Gambetta (côté pair), la place Charras (celle-ci incluse), la rue de Bezons (côté impair) de la place Charras à la rue de Strasbourg, la rue de Strasbourg (côté impair) et la liaison médiane (D21), à l'exception de la tour Cœur Défense située sur la section 4.7.

Section 4-7 :

Commune de Courbevoie (la Défense) : Les voies situées à l'intérieur d'un périmètre constitué, à l'ouest par la Liaison Médiane (D21), au nord par la nationale 13, au sud par les limites de la commune. La tour Cœur Défense est également placée sur le territoire de la section 4.7

Section 4-8 :

Commune de Courbevoie (la Défense) : Rue Baudin (côté pair) à la rue de l'Alma, de la rue de l'Alma (côté pair) à place Herold (côté sud-ouest de la rue de l'Alma jusqu'à la rue de l'Hôtel de Ville, ainsi que toutes les activités exercées sur la partie centrale et la voirie), rue de l'Hôtel de Ville (côté impair) à la rue Ficatier, de la rue Ficatier (côté impair) jusqu'à la Seine, quai du président Paul Doumer jusqu'au boulevard circulaire, du boulevard circulaire à la rue de Strasbourg, de la rue de Strasbourg (côté pair) à la rue de Bezons, de la rue de Bezons (côté pair) à la rue Baudin ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

La délimitation de l'unité de contrôle n°5 est fixée comme suit :

Communes de Neuilly-sur-Seine et Puteaux.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°5 est fixé à 11. La délimitation des 11 sections d'inspection du travail de l'UC 5 de l'UD des Hauts-de-Seine est fixée comme suit :

Section 5-1 :

Commune de Puteaux à l'exception des périmètres définis pour les sections 5-2, 5-3, 5-4, 5-6 et 5-7.

Section 5-2 :

Commune de Puteaux :

- boulevard Franck Kupka (côté impair), boulevard circulaire du boulevard Franck Kupka jusqu'à l'avenue du Général de Gaulle, avenue du Général de Gaulle (côté pair) puis avenue du Président Wilson (côté pair) jusqu'à Nanterre, toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.
- rue Carpeaux de la limite de Courbevoie jusqu'à la voie Perronet Sud, voie Perronet sud de la rue Carpeaux jusqu'à la voie des Douces, voie des Douces, place des Degrés, avenue Charles de Gaulle (côté pair) du boulevard circulaire jusqu'à la limite de Courbevoie, toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 5-3 :

Commune de Puteaux : avenue du Général de Gaulle (côté impair) de la limite de Courbevoie jusqu'au boulevard circulaire (N13), boulevard circulaire (N13) de l'avenue du Général de Gaulle jusqu'à la rue Michelet D21, rue Michelet (côté ouest), jusqu'à la limite de Courbevoie, toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Section 5-4 :

Commune de Puteaux est : rue Michelet depuis la limite de Courbevoie jusqu'au rond-point de la Liberté, rond-point de la Liberté, rue Paul Lafargue (côté pair), boulevard Alexandre Soljenitsyne (chaussée nord) prolongé jusqu'à la Seine ; toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Section 5-5 :

Commune de Neuilly-sur-Seine nord :

- boulevard d'Argenson (côté pair) de la Seine jusqu'au boulevard du Château, boulevard du Château (côté impair) du boulevard d'Argenson jusqu'au boulevard Victor Hugo, boulevard Victor Hugo (côté pair) du boulevard du Château jusqu'au boulevard Bineau, boulevard Bineau (côté pair) du boulevard Victor Hugo jusqu'à la limite de la commune de Levallois-Perret ; toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies, à l'exception de l'établissement L'Essor situé 79 bis, rue de Villiers
- Partie de l'Ile de la Grande Jatte située sur Neuilly-sur-Seine et le Pont de la Grande Jatte.

La section 5-5 est également compétente pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de prolongation du RER E (Eole) dans la commune de Neuilly sur Seine, du pont de Neuilly jusqu'à l'Hôtel de Ville.

Section 5-6 :

Commune de Puteaux centre et nord-ouest :

- avenue du Président Wilson (côté impair), avenue du Général de Gaulle (côté impair jusqu'au boulevard circulaire, boulevard circulaire (N13) de l'avenue du Général de Gaulle jusqu'à la rue Paul Lafargue, rue Paul Lafargue (côté impair), boulevard Alexandre Soljenitsyne (chaussée sud) prolongé jusqu'à la Seine ;
- ouest des voies ferrées de la limite de Suresnes jusqu'à la rue Sadi Carnot, rue Monge (côté pair), rue de Chantecoq (côté pair), rue Godefroy (côté pair), prolongée jusqu'à la Seine ;
- toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces 2 axes ainsi que, à l'ouest, par les limites de la commune et à l'est, par la Seine.

Section 5-7 :

Commune de Puteaux sud et partie putéolienne de l'Ile de Puteaux :

- est des voies ferrées de la limite de Suresnes jusqu'à la rue Sadi Carnot, rue Monge (côté impair), rue de Chantecoq (côté impair), rue Godefroy (côté impair), prolongée jusqu'à la Seine ; toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies.
- Ile de Puteaux et pont de Puteaux :

Section 5-8 :

Commune de Neuilly-sur-Seine sud-ouest : boulevard d'Argenson (côté impair) de la Seine jusqu'à la rue de Chézy, rue de Chézy (côté impair) du boulevard d'Argenson jusqu'à l'avenue Achille Peretti, avenue Achille Peretti (côté pair) de la rue de Chézy jusqu'à la place du Général Gouraud, place du général Gouraud, rue du Château (côté impair) de la place du Général Gouraud jusqu'à l'avenue de Madrid, avenue de Madrid (côté pair) ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 5-9 :

Commune de Neuilly-sur-Seine sud : avenue de Madrid (côté impair), avenue Charles de Gaulle (côté impair) de l'avenue de Madrid jusqu'à la rue d'Orléans, rue d'Orléans (côté impair) de l'avenue Charles de Gaulle jusqu'à la rue Jacques Dulud, rue Jacques Dulud (côté impair) de la rue d'Orléans jusqu'à l'avenue Charles de Gaulle, avenue Charles de Gaulle (côté impair) de la rue Jacques Dulud jusqu'à la limite de commune de Paris ; toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

Section 5-10 :

Commune de Neuilly-sur-Seine centre : commune de Neuilly-sur-Seine à l'exception des périmètres définis pour les sections 5-5, 5-8, 5-9 et 5-11.

Section 5-11 :

Commune de Neuilly-sur-Seine est : avenue Charles de Gaulle (côté pair) de la limite de commune de Paris jusqu'à la rue Jacques Dulud, rue Jacques Dulud (côté pair) de l'avenue Charles de Gaulle jusqu'à la rue d'Orléans, rue d'Orléans (côté pair), place Winston Churchill (côté nord-est, de la rue d'Orléans jusqu'au boulevard Jean Mermoz), boulevard Jean Mermoz (côté pair), boulevard d'Argenson (côté pair) du boulevard Jean Mermoz jusqu'au boulevard du Château, boulevard du Château (côté pair) du boulevard d'Argenson jusqu'au boulevard Victor Hugo, boulevard Victor Hugo (côté impair) du boulevard du Château jusqu'au boulevard Bineau, boulevard Bineau (côté impair) du boulevard Victor Hugo jusqu'à la limite de la commune ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies ainsi, qu'à l'est, par les limites de la commune.

Cette section est également compétente pour le contrôle de l'établissement Essor situé 79 bis, rue de Villiers.

La section 5-11 est également compétente pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de prolongation du RER E (Eole) dans la commune de Neuilly sur Seine, de l'Hôtel de Ville jusqu'à Paris.

La délimitation de l'unité de contrôle n°6 est fixée comme suit :

Communes de Garches, Marnes-la-Coquette, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sèvres, Suresnes, Vaucresson et Ville d'Avray

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°6 est fixé à 10. La délimitation des 10 sections d'inspection du travail de l'UC n°6 de l'UD des Hauts-de-Seine est fixée comme suit :

Section 6-1 :

Commune de Rueil-Malmaison nord (Rueil Sur Seine – Belle Rive) : avenue de Colmar (côté pair), de la Seine à l'autoroute A 86 ; toutes les voies situées au nord-ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 6-2 :

Commune de Rueil-Malmaison nord (Belle Rive – Plaine Gare) : avenue de Colmar (côté pair), de la Seine à l'autoroute A 86, autoroute A 86 ; toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par cette voie ; avenue de Colmar (côté impair jusqu'aux voies ferrées), la voie ferrée jusqu'à la Seine ; toutes les voies situées au nord de l'axe constitué par ces voies ;

Section 6-3 :

Commune de Rueil-Malmaison centre nord (Bords de Seine – Centre ville) : avenue de Seine, avenue de Colmar (côté impair jusqu'à la limite de ville ; toutes les rues situées au sud de de l'axe constitué par ces voies ; rue Berthe Morizot, avenue Napoléon Bonaparte (côté pair), avenue Paul Doumer (côté pair) jusqu'à l'angle du boulevard de l'Hôpital Stell, boulevard de l'Hôpital Stell (côté impair) de l'avenue Paul Doumer à la rue Haby Sommer, rue Haby Sommer (côté impair), boulevard Edmond Rostand (côté impair), rue Danton (côté pair) du boulevard Edmond Rostand à la rue Gambetta, rue Gambetta (côté impair) ; toutes les voies situées au nord-ouest de l'axe constitué par ces voies ;

Section 6-4 :

Commune de Rueil-Malmaison centre ouest (Jonchère Malmaison Saint Cucufa – Centre Ville) : avenue Napoléon Bonaparte (côté impair), avenue Paul Doumer (côté impair) jusqu'à l'angle du boulevard de l'Hôpital Stell, boulevard de l'Hôpital Stell (côté pair), boulevard Solferino (côté pair), place Richelieu, boulevard de Richelieu (côté pair), place Jean-Baptiste Besche, rue du Général Carrey de Bellemare (côté pair), avenue de la Fouilleuse (côté pair) jusqu'à l'angle de la rue du Lieutenant-Colonel de Montbrison, rue du Lieutenant-Colonel de Montbrison (côté pair) de l'avenue de la Fouilleuse à l'avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque ; toutes les voies situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies ;

Section 6-5 :

Commune de Rueil Malmaison centre est: avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque (côté impair) de la rue des Suisses à la rue du Lieutenant-Colonel de Montbrison, rue du Lieutenant-Colonel de Montbrison (côté impair) de l'avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque à l'avenue de la Fouilleuse, avenue de la Fouilleuse (côté impair) de la rue du Lieutenant-Colonel de Montbrison à la rue du Général Carrey de Bellemare, rue du Général Carrey de Bellemare (côté impair), boulevard Richelieu (côté impair), boulevard Solferino (côté impair), rue Haby Sommer (côté pair), boulevard Edmond Rostand (côté pair), rue Danton (côté impair) du boulevard Edmond Rostand à la rue Gambetta ; rue Gambetta (côté pair) ; toutes les voies situées à l'est de l'axe constitué par ces voies ;

Commune de Saint-Cloud ouest: Boulevard de la République (côté impair) jusqu'à la rue Emile Verhaeren, rue Emile Verhaeren (côté impair), rue Gounod (côté pair) de la rue Emile Verhaeren à la place Magenta, place Magenta, rue Pasteur (côté pair) ; toutes les voies situées au nord ouest de l'axe constitué par ces voies ;

Commune de Garches.

Section 6-6 :

Commune de Suresnes nord : rue de Verdun (côté impair) : toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par cette voie ; Rue du Mont-Valérien (côté pair), avenue Franklin Roosevelt (côté pair) de la rue du Mont-Valérien à la rue Worth, rue Worth (côté impair), rue Cluseret (côté pair) de la rue Worth à la rue des Raguidelles, rue des Raguidelles (côté impair) jusqu'à l'angle de la rue du Docteur Emile Roux, rue du Docteur Emile Roux (côté pair), boulevard du Maréchal De Lattre De Tassigny (côté impair) de la rue du Docteur Emile Roux à l'allée de la Pépinière, allée de la Pépinière (côté pair) ; toutes les voies situées au nord de l'axe constitué par ces voies ;

Cette section est également compétente pour le contrôle de la navigation fluviale telle que définie à l'article 1^{er}, sur la partie amont de la Seine située sur le département des Hauts-de-Seine à partir des écluses de Suresnes.

Section 6-7 :

Commune de Suresnes est/écluses : boulevard Henri Sellier (côté pair et impair) de la Seine à la rue des Bourets, rue des Bourets (côté pair), place Henri IV, rue de Verdun (côté pair), de la place Henri IV à la Seine ; toutes les voies situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Cette section est également compétente pour le contrôle de la navigation fluviale telle que définie à l'article 1^{er}, pour les écluses de Suresnes et la partie aval de la Seine située sur le département des Hauts-de-Seine à partir des écluses.

Section 6-8 :

Commune de Suresnes Sud:

- Chemin du Syndicat des Cultivateurs (côté pair et impair) ; toutes les voies situées à l'est de l'axe constitué par ces voies ;
- Allée de la Pépinière (côté impair), boulevard du Maréchal De Lattre De Tassigny (côté pair) de l'allée de la Pépinière à la rue du Docteur Emile Roux, rue du Docteur Emile Roux (côté impair), rue des Raguidelles (chemin de fer), rue Cluseret (côté impair) de la rue des Radiguelles à la rue Worth, rue Worth (côté pair), rue du Calvaire (côté pair) de la rue Worth à l'avenue Franklin Roosevelt, avenue Franklin Roosevelt (côté impair), la rue du Mont Valérien (côté impair), jusqu'à la la place Henri IV, la rue des Bourets (côté impair) ; toutes les voies situées au sud de l'axe constitué par ces voies ;

Commune de Saint Cloud nord : avenue de L'Aqueduc (côté pair), rue Alphonse Moguez (côté pair), de la passerelle de l'Avre à la rue du Mont Valérien, rue Marie Bonaparte (côté pair) ; toutes les voies au nord de l'axe constitué par cette voie ; boulevard de la République (côté pair) de la rue Marie Bonaparte au boulevard Louis Loucheur (Rueil-Malmaison) ; toutes les voies situées à l'est de l'axe constitué par cette voie ;

Section 6-9 :

Communes de Saint Cloud sud :

- Rue Marie Bonaparte (côté impair), rue Alphonse Moguez (côté impair) et l'avenue de l'Aqueduc (côté impair) ; toutes les voies situées au sud de l'axe constitué par ces voies.
- Rue Pasteur (côté impair), la place Magenta, la rue Gounod (côté impair) de la place Magenta à la rue Emile Verhaeren ; toutes les voies situées au sud de l'axe constitué par ces voies.
- Rue Emile Verhaeren (côté pair), boulevard de la République (côté pair) de la rue de la rue Emile Verhaeren à la rue Marie Bonaparte ; toutes les voies situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Communes de Marnes-la-Coquette et de Vaucresson.

Section 6-10 :

Communes de Sèvres et de Ville d'Avray.

La délimitation de l'unité de contrôle n°7 est fixée comme suit :

Commune de Boulogne-Billancourt

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°7 est fixé à 8. La délimitation des 8 sections d'inspection du travail de l'UC 7 de l'UD des Hauts-de-Seine est fixée comme suit :

Section 7-1 :

Commune de Boulogne-Billancourt nord-ouest : avenue Charles de Gaulle (côté impair), boulevard Jean Jaurès (côté pair) de l'avenue Charles de Gaulle jusqu'à la route de la Reine, route de la Reine (côté pair) du boulevard Jean Jaurès jusqu'à la rue d'Aguesseau, rue d'Aguesseau (côté pair) de la route de la Reine jusqu'à l'avenue André Morizet, avenue André Morizet (côté pair), à l'exception du 40 avenue André Morizet, de la rue d'Aguesseau jusqu'au rond-point Rhin-et-Danube, rond-point Rhin et Danube (côté pair et toutes les activités exercées sur la partie centrale et la voirie), avenue du maréchal de Lattre de Tassigny (côté pair) ; toutes les voies situées au nord et à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 7-2 :

Commune de Boulogne-Billancourt nord-est : avenue Charles de Gaulle (côté pair), boulevard Jean Jaurès (côté impair) de l'avenue Charles de Gaulle jusqu'à la route de la Reine, route de la Reine (côté pair) du boulevard Jean Jaurès jusqu'à la rue du Commandant Guilbaud ; toutes les voies situées au nord et à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Section 7-3 :

Commune de Boulogne-Billancourt ouest : avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (côté impair), avenue André Morizet (côté impair) jusqu'à l'intersection avec la rue Galliéni, rue Galliéni (côté pair) de l'avenue André Morizet jusqu'à la rue de Billancourt, rue de Billancourt (côté pair) de la rue Galliéni jusqu'à l'avenue du Maréchal Juin, avenue du Maréchal Juin (côté pair) ; toutes les voies, à l'exception du 130, rue de Silly, situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 7-4 :

Commune de Boulogne-Billancourt est : rue d'Aguesseau (côté impair) de la route de la Reine jusqu'à l'avenue André Morizet, avenue André Morizet (côté pair) de la rue d'Aguesseau jusqu'à la place Marcel Sembat, place Marcel Sembat, route de la Reine (côté impair) de la rue d'Aguesseau jusqu'à l'avenue Ferdinand Buisson, avenue Edouard Vaillant (côté pair) ; toutes les voies situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

La section 7-4 est également compétente, dans le périmètre de l'unité de contrôle n° 7, pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de construction de la ligne 15 du métro.

Section 7-5 :

Commune de Boulogne-Billancourt sud-ouest : avenue du Maréchal Juin (côté impair), rue de Billancourt (côté impair) de la rue Carnot jusqu'à la rue Galliéni, rue Galliéni (côté impair) de la rue de Billancourt jusqu'à l'avenue André Morizet, avenue André Morizet (côté impair) de la rue Galliéni jusqu'à l'avenue du Général Leclerc, rue du vieux Pont de Sèvres (côté pair) du quai Alphonse Le Gallo jusqu'à la rue Yves Kermen, rue Yves Kermen (côté pair) de la rue du vieux Pont de Sèvres jusqu'à l'avenue du Général Leclerc, avenue du Général Leclerc (côté pair) de la rue Yves Kermen jusqu'à l'avenue André Morizet; toutes les voies situées au sud et à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 7-6 :

Commune de Boulogne-Billancourt sud, comprenant l'île Seguin : rue du vieux Pont de Sèvres (côté impair) du quai Georges Gorse jusqu'à la rue Yves Kermen, rue Yves Kermen (côté impair) de la rue du vieux Pont de Sèvres jusqu'à l'avenue du Général Leclerc, avenue du Général Leclerc (côté impair) de la rue Yves Kermen jusqu'à la rue des 4 Cheminées, rue des 4 Cheminées (côté pair), place du Marché, rue de Clamart (côté impair) de la place du Marché jusqu'à la rue de Solférino, rue de Solférino (côté impair) de la rue de Clamart jusqu'à la rue d'Issy, rue d'Issy (côté pair) de la rue de Solférino jusqu'à la rue Victor Griffuelhes, rue de Meudon (côté impair), la place Jules Guesde, rue Nationale (côté impair) de la place Jules Guesde jusqu'au quai de Stalingrad ; toutes les voies situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

Section 7-7 :

Commune de Boulogne-Billancourt sud : rue des 4 Cheminées (côté impair), rue de Clamart (côté pair) de la rue des 4 Cheminées jusqu'à la rue de Solférino, rue de Solférino (côté pair) de la rue de Clamart jusqu'à la rue d'Issy, rue d'Issy (côté impair) de la rue de Solférino jusqu'à la rue de Meudon, rue de Meudon (côté pair), rue Nationale (côté pair) de la place Jules Guesde jusqu'au quai de Stalingrad, avenue Edouard Vaillant (côté impair) de la place Marcel Sembat jusqu'à la rue Thiers, rue Thiers (côté pair) de l'avenue Edouard Vaillant jusqu'à la rue du Dôme, rue du Dôme (côté pair) de la rue Thiers jusqu'à la rue Danjou, rue Danjou (côté pair) de la rue du Dôme jusqu'à la rue du Point du Jour, rue du Point du Jour (côté pair) de la rue Danjou jusqu'à la rue de Seine, rue de Seine (côté impair) de la rue du Point du Jour jusqu'à l'avenue Pierre Grenier,

avenue Pierre Grenier (côté impair) de la rue de Seine jusqu'au boulevard Jean Jaurès, place du Pont de Billancourt; toutes les voies situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

La section 7-7 est également compétente pour les établissements et lieux temporaires de travail situés au 40, avenue Morizet et au 130, rue de Silly à Boulogne-Billancourt.

Section 7-8 :

Commune de Boulogne-Billancourt sud-est : rue Thiers (côté impair) de l'avenue Edouard Vaillant jusqu'à la rue du Dôme, rue du Dôme (côté impair) entre la rue Thiers et la rue Danjou, rue Danjou (côté impair) de la rue du Dôme jusqu'à la rue du Point du Jour, rue du Point du Jour (côté impair) de la rue Danjou jusqu'à la rue de Seine, rue de Seine (côté pair) de la rue du Point du Jour jusqu'à l'avenue Pierre Grenier, avenue Pierre Grenier (côté pair) de la rue de Seine jusqu'à la place du Pont de Billancourt, avenue Edouard Vaillant (côté impair) ; toutes les voies situées au sud et à l'est de l'axe constitué par ces voies.

La délimitation de l'unité de contrôle n°8 est fixée comme suit :

Communes de Chaville, Clamart, Issy-les-Moulineaux, Malakoff, Meudon, Vanves

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°8 est fixé à 10. La délimitation des 10 sections d'inspection du travail de l'UC 8 de l'UD des Hauts-de-Seine est fixée comme suit :

Section 8-1 :

Commune de Chaville.

Commune de Meudon ouest : route des Gardes (côté impair) de la limite de Sèvres jusqu'à la rue des Capucins, rue des Capucins (côté pair), rue Terre Neuve (côté impair) jusqu'à avenue des Sablons, avenue des Sablons (côté impair), rue des Pierres (côté impair), rue de la République (côté pair) de la rue des Pierres et poursuivie par l'avenue de Trivaux ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 8-2 :

Commune de Meudon est : commune de Meudon à l'exception du périmètre défini pour la section 8-1.

Commune de Clamart ouest : avenue du docteur Calmette (côté impair), avenue Jean Jaurès (côté impair) de l'avenue du Docteur Calmette puis rue de l'Eglise (côté pair), rue Fillassier (côté pair) de la rue de l'Eglise jusqu'à la rue Taboise, rue Taboise (côté pair) de la rue Fillassier jusqu'à la rue Fauveau, rue Fauveau (côté pair), route du Vieux Cimetière (côté est), place Jules Hunebelle, rue de Meudon (côté pair), place du Garde, avenue Claude Trébignaud (côté ouest) de la rue de Meudon jusqu'à la rue de la Porte de Trivaux, rue de la Porte de Trivaux (côté pair) de l'avenue Claude Trébignaud jusqu'à la limite de Meudon-la-Forêt ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 8-3 :

Commune d'Issy les Moulineaux ouest et sud :

- Ile Saint-Germain et les ponts d'accès à l'Ile Saint-Germain situés sur la commune d'Issy-les-Moulineaux ;
- Place de la Résistance (côté ouest ainsi que la partie centrale de la place et la voirie), rue Aristide Briand (côté pair), avenue Pasteur (côté pair), boulevard Rodin (côté pair) de la rue Pasteur jusqu'à la rue de la Défense, rue de la Défense (côté pair), rue de l'Egalité (côté impair) de la rue de la Défense jusqu'à l'avenue de la Paix, avenue de la Paix (côté pair) jusqu'à la limite de Vanves ; toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

Section 8-4 :

Commune d'Issy les Moulineaux centre-ouest : place de la Résistance (côté est), rue Aristide Briand (côté impair) de la place de la Résistance jusqu'à la place Léon Blum, place Léon Blum, boulevard Garibaldi (chaussée ouest) de la place Léon Blum jusqu'à la rue du Gouverneur Général Eboué, rue du Gouverneur Général Eboué (côté pair) du boulevard Garibaldi jusqu'au boulevard Gallieni, boulevard Gallieni (côté pair) depuis la rue du Gouverneur Général Eboué jusqu'à la place du Président Robert Schuman, rue Rouget de l'Ile (côté pair) depuis la place du Président Robert Schuman jusqu'à la Seine ; les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies, jusqu'à la Seine.

La section 8-4 est également compétente, dans la commune d'Issy les Moulineaux, pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de construction de la ligne 15 du métro.

Section 8-5 :

Commune d'Issy les Moulineaux nord :

- Rue Rouget de Lisle (côté impair) et la place du Président Robert Schuman ainsi que les voies situées au nord de cette rue.
- Boulevard des Frères Voisin (côté pair), rue du Gouverneur Général Eboué (côté pair) du boulevard des Frères Voisin jusqu'au boulevard Gallieni, boulevard Gallieni (côté impair) de la rue du Gouverneur Général Eboué jusqu'au boulevard des Frères Voisin ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 8-6 :

Commune d'Issy les Moulineaux est : commune d'Issy les Moulineaux à l'exception des périmètres définis pour les sections 8-3, 8-4, 8-5 et 8-7.

Section 8-7 :

Commune d'Issy les Moulineaux nord-est : rue d'Oradour sur Glane, rue Louis Armand de la rue d'Oradour sur Glane jusqu'à la rue du Colonel Pierre Avia, rue du Colonel Pierre Avia (côté impairs), rue Victor Hugo (côté impair) dont le rond-point Victor Hugo, rue du Général Leclerc (côté pair) de la rue Victor Hugo jusqu'à la rue de Vanves, rue de Vanves (côté impair) ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies ainsi, qu'au sud-est, par la limite communale de Vanves.

Commune de Vanves nord : commune de Vanves à l'exception du périmètre défini pour la section 8-9.

Section 8-8 :

Commune de Clamart est : commune de Clamart à l'exception du périmètre défini pour la section 8-2.

La section 8-8 est également compétente pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de construction de la ligne 15 du métro dans le périmètre de l'unité de contrôle n° 8, à l'exception de la commune d'Issy les Moulineaux.

Section 8-9 :

Commune de Malakoff ouest : voies situées à l'ouest des voies ferrées de la ligne 13.

Commune de Vanves sud: rue Jean-Baptiste Potin (côté impair) de la limite d'Issy les Moulineaux jusqu'à la place du Président Kennedy, place du Président Kennedy (côté impair), rue Falret (côté pairs), rue Raymond Marcheron (côté pair) de la rue Falret jusqu'à la rue Mary Besseyre, rue Mary Besseyre (côté pair) de la rue Marcheron jusqu'à la rue Sadi Carnot, rue sadi Carnot (côté pair) de la rue Mary Besseyre jusqu'à la limite de commune avec Paris; toutes les voies situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

La section 8-9 est également compétente pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de construction de la ligne 15 du métro dans le périmètre de l'unité de contrôle n° 8, à l'exception de la commune d'Issy les Moulineaux.

Section 8-10 :

Commune de Malakoff est : rues situées à l'est des voies ferrées de la ligne 13.

La délimitation de l'unité de contrôle n°9 est fixée comme suit :

Communes d'Antony, Bagneux, Bourg-la-Reine, Chatenay-Malabry, Chatillon, Fontenay-aux-Roses, Le Plessis-Robinson, Montrouge et Sceaux.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°9 est fixé à 10. La délimitation des 10 sections d'inspection du travail de l'UC 9 de l'UD des Hauts-de-Seine est fixée comme suit :

Section 9-1 :

Commune de Montrouge :

- Avenue Verdier (côté pair) de l'avenue Pierre Brossolette à la rue Marcel Sembat, rue Marcel Sembat (côté pair), rue Henri Barbusse (côté pair), rue Maurice Arnoux (côté impair) de la rue Henri Barbusse à la rue Corneille, rue Corneille (côté pair), rue Hippolyte Mulin (côté impair) de la rue Corneille à l'avenue Marx Dormoy ; toutes les voies situées à l'est de l'axe constitué par ces voies,

- Avenue de la République (côté pair) du boulevard Romain Roland à la rue Gabriel Péri, rue Gabriel Péri (côté impair) de l'avenue de la République à l'avenue Aristide Briand, avenue Aristide Briand (côté pair) de la rue Gabriel Péri à la rue d'Arcueil ; toutes les voies situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

La section 9-1 est également compétente, dans le périmètre de l'unité de contrôle n° 9, pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de construction de la ligne 15 du métro.

Section 9-2 :

Commune de Montrouge est : avenue de la République (côté impair) du boulevard Romain Roland à la rue Gabriel Péri, rue Gabriel Péri (côté pair) de l'avenue de la République à l'avenue Aristide Briand, avenue Aristide Briand (côté impair) ; toutes les voies situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

La section 9-2 est également compétente pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de prolongation de la ligne 4 du métro sur la commune de Montrouge.

Section 9-3 :

Commune de Châtillon : rue Pierre Brossolette (côté pair), avenue de Verdun (côté pair) du carrefour Charles de Gaulle à la rue Lasègue, rue Lasègue (côté pair), rue Gabriel Péri (côté impair) de la rue Lasègue à la rue d'Estienne d'Orves, rue d'Estienne d'Orves (côté impair), rue des Pierrelais (côté impair) ; toutes les voies situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Cette section est également compétente pour le contrôle des emprises des voies ferrées du faisceau SNCF, hors faisceau Saint-Lazare, implantées dans le département des Hauts de Seine, ainsi que des technicentres SNCF de Châtillon (166, avenue de la République à Châtillon) et Montrouge (103, avenue Marx Dormoy à Bagneux).

Section 9-4 :

Commune de Montrouge : avenue Verdier (côté impair) de l'avenue Pierre Brossolette à la rue Marcel Sembat, rue Marcel Sembat (côté impair), rue Henri Barbusse (côté impair), rue Maurice Arnoux (côté pair) de la rue Henri Barbusse à la rue Corneille, rue Corneille (côté impair), rue Hippolyte Mulin (côté pair) de la rue Corneille à l'avenue Marx Dormoy ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies ;

Commune de Bagneux : rue des Benards (côté nord), place du 13 Octobre, avenue Albert Petit (côté impair) de la place du 13 Octobre à la Villa des Iris, Villa des Iris (côté impair), rue des Meuniers (côté pair) de la Villa des Iris à l'avenue Henri Barbusse, avenue Henri Barbusse (côté impair) de la rue des Meuniers à la rue de Verdun, rue de Verdun (côté pair) de la rue Henri Barbusse à la rue Frédéric Chopin, rue Frédéric Chopin (côté pair), rue Rossini (côté impair), rue Claude Debussy (côté pair) de la rue Rossini à la rue Serge Prokofiev, rue Serge Prokofiev (côté pair), rue Jean-Marín Naudin (côté impair) de la rue Serge Prokofiev à l'avenue de Stalingrad ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies ;

La section 9-4 est également compétente :

- pour le contrôle des activités exercées dans les enceintes du réseau ferré RATP implantées dans les communes des Hauts-de-Seine, à l'exception de celles couvertes par la section 3-5.
- pour le contrôle des établissements de transports routiers, tels que définis à l'article 1^{er}, dans les communes des Hauts-de-Seine, à l'exception de celles couvertes par les sections 1-1 et 3-6.

Section 9-5 :

Commune de Bagneux est : avenue Albert Petit (côté impair) de l'avenue Aristide Briand à la Villa des Iris, Villa des Iris (côté pair), rue des Meuniers (côté impair) de la Villa des Iris à l'avenue Henri Barbusse, avenue Henri Barbusse (côté pair) de la rue des Meuniers à la rue de Verdun, rue de Verdun (côté impair) de la rue Henri Barbusse à la rue Frédéric Chopin, rue Frédéric Chopin (côté impair), rue Rossini (côté pair), rue Claude Debussy (côté impair) de la rue Rossini à la rue Serge Prokofiev, rue Serge Prokofiev (côté impair), rue Jean-Marín Naudin (côté pair) de la rue Serge Prokofiev à l'avenue de Stalingrad ; toutes les voies situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Section 9-6 :

Commune de Châtillon sud : rue Pierre Brossolette (côté impair), Carrefour Charles de Gaulle, avenue de Verdun (côté impair) du carrefour Charles de Gaulle à la rue Lasègue, rue Lasègue (côté impair), rue Gabriel Péri (côté pair) de la rue Lasègue à la

rue d'Estienne d'Orves, rue d'Estienne d'Orves (côté pair), rue des Pierrelais (côté pair) ; toutes les voies situées au sud de l'axe constitué par ces voies ;

Communes de Fontenay-aux-Roses et du Plessis-Robinson.

Section 9-7 :

Commune d'Antony : avenue d'Alembert (côté impair), avenue Lebrun (côté impair), avenue Léon Blum (côté pair) de l'avenue Lebrun à l'allée des Peupliers, allée des Peupliers (côté impair), rue Velpeau (côté impair) de l'allée des Peupliers à la rue de l'Ouest, rue de l'Ouest (côté impair), rue du Nord (côté pair), rue Voltaire (côté impair) ; toutes les voies situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Commune de Bagneux sud: rue des Benards (côté sud), place du 13 Octobre, avenue Albert Petit (côté pair) ; toutes les voies situées au sud de l'axe constitué par ces voies ;

Commune de Bourg-la-Reine.

Section 9-8 :

Communes de Châtenay-Malabry et Sceaux.

Section 9-9 :

Commune d'Antony ouest : avenue d'Alembert (côté pair), avenue Lebrun (côté pair), avenue Léon Blum (côté impair) de l'avenue Lebrun à l'allée des Peupliers, allée des Peupliers (côté pair), rue Velpeau (côté pair) de l'allée des Peupliers à la rue de l'Ouest, rue de l'Ouest (côté pair), rue du Nord (côté impair), rue Voltaire (côté pair) ; toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies ; rue Jean Moulin (côté impair), avenue de la Division Leclerc (côté pair) ; toutes les voies situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 9-10 :

Commune d'Antony sud-est : rue Jean Moulin (côté pair), avenue de la Division Leclerc (côté impair) ; toutes les voies situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Article 3

La décision n° 2016-049 du 25 mai 2016 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale des Hauts-de-Seine est abrogée et remplacée par la présente décision à compter du 22 février 2017.

Article 4

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et la directrice régionale adjointe chargée de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargées de l'application de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région d'Ile de France.

Fait à Aubervilliers, le 22 février 2017
La directrice régionale,



Corinne CHERUBINI

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2017-02-17-032

Décision n° 2017-27 du 17 février 2017 portant affectation
d'agents pour le contrôle du SIMA à Villepinte

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

DECISION n° 2017-27

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,

Vu l'article R. 8122-9 du code du travail,

Vu l'article L. 4311-3 du code du travail prévoyant l'interdiction d'exposer, de mettre en vente, de vendre, d'importer, de louer, de mettre à disposition ou de céder à quelque titre que ce soit des équipements de travail et des moyens de protection qui ne répondent pas aux règles techniques et aux procédures de certification qui leur sont applicables,

DECIDE :

Article 1^{er}

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent :

- Sylvain QUEVAL
- Béatrice TOUTIAS
- Coline VINCHON
- Fabienne MOCHET
- Lucas DEJEUX
- Aurélie FORHAN
- Vincent DECOTTIGNIES

Sont habilités, durant le salon international du machinisme agricole, du 26 février au 4 mars 2017, à exercer sur le site du Parc des Expositions de Paris Nord Villepinte, sis à Villepinte, où sont exposés les équipements de travail et les moyens de protection, les missions d'inspection et de contrôle qui leur sont imparties en vertu des dispositions du code du travail.

Ils sont également habilités, sans limitation dans le temps, à exercer les suites administratives et pénales qu'ils jugeront opportunes suite au contrôle du salon.

Article 2

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Île de France.

Fait à Aubervilliers, le 17 février 2017

La directrice régionale,



Corinne CHERUBINI

SNCF Réseau

IDF-2017-01-20-011

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de volumes sis à PARIS, volumes numérotés de 102 à 113 sur parcelles cadastrées BO n°57p, BR n°7p et BR 14p

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au **Directeur Accès au Réseau Ile de France, Jean FAUSSURIER**.

Vu l'avis du Conseil Régional d'Ile de France en date du 22 mars 2016

Vu l'absence de réponse du Conseil du STIF suite à la notification du 30 décembre 2015

Vu l'autorisation de l'Etat en date du **22 novembre 2016**,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1

Volumes :

Les volumes numérotés de 102 à 113 dépendant d'un état descriptif de division en volume établi par le cabinet de géomètres-Experts ATGT ayant pour assiette les parcelles cadastrées section BO n° 57p (1 029 m²), BR n° 7p (33 m²) et BR n° 14p (2 325 m²) et figurant sur le plan n° 40042 en orange et sur la coupe en violet, joints à la présente décision, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Numéro de volume	Fraction de volume	Surface volume en m ²	Altitude inférieure	Altitude supérieure
102		401.20	Sans limitation	38.50
103		65.60	Sans limitation	38.50
104		398.60	Sans limitation	38.50
105		35.00	Sans limitation	37.05
106		94.60	Sans limitation	37.14
107		35.10	Sans limitation	37.05
108		530.00	Sans limitation	38.50
109		64.20	Sans limitation	38.50
110	A	370.40	Sans limitation	35.90
	B	333.00	35.90	38.50
111		76.10	Sans limitation	38.50
112		376.60	Sans limitation	38.50
113	A	104.90	Sans limitation	35.90
	B	88.20	35.90	38.50

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de Paris et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de **Paris**.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Saint Denis,

Le 20 JAN. 2017



Jean FAUSSURIER
Directeur Accès au Réseau
Ile de France